

Rapport sur une enquête concernant la conduite du conseiller Chiarelli

Karen E. Shepherd
Commissaire à l'intégrité

18 août 2022

Table des matières

Rapport sur une enquête concernant la conduite du conseiller Chiarelli.....	1
Synthèse administrative.....	3
Le mandat de la commissaire	3
Le Code de conduite des membres du Conseil	3
La plainte.....	3
L'enquête.....	4
Synthèse des constats	5
Contexte	6
Processus : les déclarations écrites	6
Le processus de l'enquêteuse	6
L'obligation de garder le secret.....	10
Inquiétudes exprimées par l'intimé pendant l'enquête.....	11
Analyse et constats.....	18
Analyse.....	18
Constats	54
Conclusion.....	69

Synthèse administrative

Le mandat de la commissaire

En ma qualité de commissaire à l'intégrité pour la Ville d'Ottawa, je suis responsable de l'application du Code de conduite des membres du Conseil, ce qui consiste à prendre connaissance des plaintes et à mener des enquêtes pour savoir si des membres du Conseil municipal ont contrevenu au Code de conduite. Dans ce cas, j'ai pris connaissance d'une plainte formelle, déposée par une ancienne employée du Bureau de Rick Chiarelli, conseiller municipal (l'« intimé »), à propos de sa conduite.

Dans la foulée d'une analyse préliminaire, de la confirmation de mes pouvoirs d'enquête et des mémoires déposés par les parties, j'ai lancé une enquête en vertu du paragraphe 9(2) du Protocole régissant les plaintes. Le présent rapport a été préparé conformément à l'article 11 du Protocole régissant les plaintes et comprend les constats et les conclusions de mon enquête.

Le Code de conduite des membres du Conseil

Le Code de conduite des membres du Conseil définit les normes de comportement à adopter par les membres du Conseil municipal d'Ottawa. Ce code, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, produit ses effets depuis presque une décennie.

Les membres du Conseil municipal ont l'obligation de respecter les valeurs et les règles reproduites dans le Code de conduite.

La plainte

La plainte formelle comprend cinq allégations spécifiques à propos de la conduite de l'intimé. Durant mon analyse préliminaire, j'ai constaté que la première allégation débordait le cadre de mes pouvoirs, puisqu'elle comportait des allégations liées à une conduite qui s'était déroulée avant le 1^{er} juillet 2013, soit la date à laquelle le Code de conduite est entré en vigueur. C'est pourquoi cette allégation n'a pas fait l'objet de l'enquête.

Voici les quatre autres allégations exprimées par la plaignante :

- 2) Dans la soirée du dimanche 13 septembre 2013 [sic], Rick Chiarelli, conseiller municipal (mon employeur à l'époque), m'a remis un chemisier transparent et révélateur, qu'il m'a demandé de porter à un événement qui avait lieu ce soir-là à

l'occasion du Festival international du film d'animation d'Ottawa. Il s'attendait en outre à ce que je me change de vêtements dans sa voiture en sa présence;

- 3) À l'automne 2013, Rick Chiarelli, conseiller municipal (mon employeur à l'époque), m'a demandé et m'a enjoint de participer à un rendez-vous galant avec un bénévole que nous avons croisé au Festival international du film d'animation d'Ottawa 2013. M. Chiarelli m'a conduite à ce rendez-vous et est passé me reprendre à la fin du rendez-vous;
- 4) À l'automne 2014, Rick Chiarelli, conseiller municipal (mon employeur à l'époque), a proposé de me verser une somme comprise entre 200 \$ et 300 \$ pour commettre des actes sexuels sur des hommes choisis au hasard et qu'il m'avait enjoint de trouver dans des boîtes de nuit de Montréal. M. Chiarelli avait planifié ces déplacements; il m'a conduite à Montréal et m'a ramenée à maintes reprises pour rencontrer des hommes dans des boîtes de nuit;
- 5) Après avoir rapporté à Rick Chiarelli, conseiller municipal (mon employeur à l'époque) une agression sexuelle dont j'avais été victime, il m'a découragée de déclarer cette agression aux pouvoirs compétents, m'a dit pour me menacer que mon partenaire mettrait fin à notre relation s'il apprenait cette agression et m'a interdit de faire appel à un professionnel agréé de mon choix pour participer à une thérapie et à une séance d'orientation pour ma santé mentale en raison de cette agression. M. Chiarelli m'a en outre encouragée à continuer d'avoir une relation avec le seul témoin masculin de l'agression, pour son... profit et agrément personnels.

L'enquête

La plainte formelle a été déposée auprès de mon Bureau le 25 janvier 2022.

Dans le cadre de mon analyse préliminaire de la plainte, j'ai constaté que la conduite en cause relevait de ma compétence de commissaire à l'intégrité et que je pouvais l'examiner. Après avoir revu les mémoires des parties, j'ai constaté qu'il y avait des motifs suffisants de mener une enquête.

Le 28 avril 2022, j'ai fait savoir aux parties que j'avais décidé qu'il fallait mener un complément d'enquête et que j'allais enchaîner avec l'étape suivante de l'enquête préliminaire. Conformément à ce qui est autorisé en vertu du paragraphe 223.3 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, j'ai délégué le pouvoir de mener l'enquête, dont les entrevues et l'examen de la preuve documentaire, à une enquêteuse indépendante. Compte tenu de la nature des allégations, je recherchais un enquêteur ou une

enquêteuse possédant les compétences spécialisées dans le harcèlement en milieu de travail et le harcèlement sexuel.

L'enquêteuse a mené les entrevues avec la plaignante, l'intimé et cinq témoins.

L'enquête prévoyait aussi un examen de documents électroniques limités, dont des éléments de correspondance échangés par courriel et de la documentation sur les ressources humaines. L'enquêteuse a fait des constats factuels selon le principe de la prépondérance des probabilités à propos de la question de savoir si les allégations étaient justifiées.

En préparant mon rapport, j'ai pris connaissance du rapport de l'enquêteuse, des entrevues enregistrées et de la preuve documentaire recueillie. J'ai mené mon propre examen des conclusions de l'enquêteuse afin de savoir si j'allais accepter les constats factuels et l'analyse, pour ensuite déterminer s'il y avait eu des contraventions au code.

À la fin de l'enquête, et conformément au paragraphe 11(2) du Protocole régissant les plaintes, l'intimé a eu l'occasion de faire des commentaires sur une version provisoire du présent rapport. La version provisoire de ce rapport a été transmise à l'intimé, ainsi qu'à son conseiller juridique, au moyen d'une application de transfert sécuritaire de fichiers le 8 août 2022, et a été consultée le jour même. Le 15 août 2022, le conseiller juridique de Rick Chiarelli, conseiller municipal, nous a adressé une lettre qui renfermait les commentaires de Rick Chiarelli sur le rapport provisoire. J'ai mené un examen rigoureux de la lettre d'accompagnement et des commentaires joints, et dans la finalisation de mon rapport, je me suis attentivement penchée sur toutes les questions soulevées dans cette lettre et dans ces commentaires.

Synthèse des constats

La plaignante allègue que l'intimé a contrevenu aux articles suivants du Code de conduite :

- article 4 (Intégrité générale);
- article 7 (Discrimination et harcèlement).

Puisque l'enquête est terminée, je conclus que les allégations 2 et 4 sont justifiées et que, selon la prépondérance des probabilités, l'intimé a contrevenu aux articles 4 et 7 du Code de conduite par rapport aux deux incidents.

Contexte

Processus : les déclarations écrites

Le Protocole régissant les plaintes fait état du processus prévu pour la réception, l'enquête et le compte rendu des plaintes déposées en bonne et due forme.

Dans mes premières communications avec la plaignante, il a été confirmé qu'elle a participé comme témoin à une enquête sur la conduite de l'intimé, menée en 2019-2020 par mon prédécesseur. En outre, on m'a fait savoir que mon prédécesseur avait, en vertu des dispositions prévues dans l'article 223.8 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, saisi la police de la conduite évoquée dans la plainte formelle.

Avant de procéder, j'ai exigé qu'on me confirme qu'aucune enquête active de la police ne m'empêchait de pouvoir mener une enquête sur la plainte formelle. Le 16 février 2022, on m'a confirmé qu'il n'y avait pas d'enquête active de la police sur la conduite visée dans la plainte formelle. C'est pourquoi j'ai finalisé mon analyse préliminaire de la plainte formelle.

Le 10 mars 2022, j'ai adressé à l'intimé, par l'entremise de son conseiller juridique, une copie de la plainte formelle en l'invitant à donner suite aux allégations au plus tard le 24 mars 2022. Le conseiller juridique de l'intimé a demandé une prorogation jusqu'à la fin d'avril en raison des affaires personnelles du conseiller municipal. Je me suis penchée sur le motif de la demande et j'ai prorogé au vendredi 22 avril 2022 le délai de réponse.

Le 22 avril 2022, l'intimé m'a adressé sa réponse à la plainte formelle, en faisant suivre les pièces jointes le 26 avril 2022. Conformément au Protocole régissant les plaintes, j'ai fait suivre la réponse de l'intimé à la plaignante pour lui donner l'occasion de réagir. J'ai reçu la réponse de la plaignante le 28 avril 2022. J'ai fait savoir le jour même aux parties que j'enchaînais avec l'étape suivante de l'enquête préliminaire.

Le processus de l'enquêteuse

Comme m'autorise à le faire le paragraphe 223.3(3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, j'ai délégué à une enquêteuse permanente le pouvoir de mener l'enquête, ainsi que des entrevues et l'examen de la preuve documentaire. Compte tenu de la nature des allégations, j'avais recherché une enquêteuse qui avait des compétences spécifiques dans le harcèlement au travail et le harcèlement sexuel. J'ai

considéré un certain nombre de cabinets pour finalement faire appel à un cabinet juridique qui possédait ces compétences particulières pour mener l'enquête.

L'enquêtrice a déposé le compte rendu détaillé suivant sur le reste du déroulement de l'enquête :

« Une entrevue a ensuite été programmée avec la plaignante le 4 mai 2022, et une nouvelle entrevue a été fixée au 6 mai 2022.

Suivant l'entrevue de la plaignante, il a été jugé nécessaire d'interviewer les quatre témoins suivants :

- 1) [Témoin 1], amie de la plaignante [information retranchée].
- 2) [Témoin 2], amie de la plaignante et collègue de classe alors qu'elle fréquentait [programme du collège] en septembre 2013.
- 3) [Témoin 3], fiancé actuel de la plaignante et son copain pendant la période au cours de laquelle elle a été au service de Rick Chiarelli, conseiller municipal.
- 4) [Témoin 4], ex-copain de la plaignante.

Ces témoins ont tous été interviewés le 9 et le 10 mai 2022. Nous avons aussi tenté de joindre [nom masqué] ex-employée de Rick Chiarelli, conseiller municipal; toutefois, nous croyons savoir que le Bureau de la commissaire à l'intégrité (BCI) lui a laissé un message vocal, sans toutefois pouvoir joindre [ex-employée], qui n'a jamais répondu.

Dans le même temps, le conseiller juridique de Rick Chiarelli, M. Bruce Sevigny, a été contacté par courriel le 9 mai 2022 afin de fixer une entrevue avec M. Chiarelli. Après de nombreux rappels avec le conseiller juridique de M. Chiarelli, nous l'avons finalement interviewé le 26 mai 2022 et fixé une entrevue de suivi le 10 juin 2022. Rick Chiarelli, conseiller municipal, a participé aux deux entrevues avec [membre de la famille 1]. Pendant nos entrevues avec M. Chiarelli, [membre de sa famille 1] a aussi déposé des éléments de preuve.¹

Suivant l'entrevue de Rick Chiarelli, conseiller municipal, il a été jugé nécessaire d'interviewer les personnes suivantes :

- 1) [Membre de la famille 2];

¹ L'entrevue menée par l'enquêtrice avec l'intimé s'est déroulée en présence de [membre de la famille 1], qui a exprimé des commentaires pendant l'entrevue.

2) [Témoignage 5], ex-employée de Rick Chiarelli, conseiller municipal.

Nous avons à nouveau tenté, par l'entremise de Rick Chiarelli, conseiller municipal, de joindre [l'ex-employée]; toutefois, nous n'avons à nouveau pas pu communiquer avec elle. M. Chiarelli a en outre fait savoir que son [membre de la famille 2] ne participerait pas à l'enquête parce qu'elle s'inquiète de la question de la confidentialité... Toutefois, nous avons pu nous réunir avec le [témoignage 5] et l'interviewer le 28 juin 2022.²

Durant notre entrevue avec lui, et dans son mémoire, Rick Chiarelli, conseiller municipal, a effectivement suggéré les noms de plusieurs personnes qu'il faudrait interviewer à son avis dans le cadre de l'enquête actuelle. Nous avons attentivement tenu compte des suggestions du conseiller municipal. Or, puisque les entrevues avec les témoins obligeaient probablement à divulguer l'identité de la plaignante et les détails des allégations, nous avons finalement décidé, compte tenu du caractère spécifique et confidentiel des allégations en cause, que seules les personnes qui avaient, à notre avis, eu directement connaissance des allégations déposées pouvaient être interviewées dans notre enquête. »

Dans cette étape de mon rapport, j'ouvre une parenthèse sur le compte rendu de l'enquêteuse pour signaler que j'ai discuté avec elle de la sélection des personnes qui devaient être interviewées ou non dans le cadre de l'enquête. Je me suis attentivement penchée sur la question, et j'ai pris avec l'enquêteuse la décision dans la sélection des personnes à interviewer.

Le compte rendu de l'enquêteuse sur le déroulement de l'enquête s'enchaîne avec ce qui suit :

« Le 5 juillet 2022, le BCI a reçu, de la part de l'[employée actuelle] de Rick Chiarelli, conseiller municipal, un courriel libellé comme suit :

... En parcourant nos dossiers pour les emballer [en prévision des travaux de rénovation du Bureau du conseiller municipal], je suis tombée sur de l'information se rapportant à certaines allégations déposées à l'encontre de Rick Chiarelli, conseiller municipal. Je communique donc avec vous pour me prêter volontiers à une entrevue.

² J'ai pris connaissance de la preuve déposée par le témoignage 5 et j'ai constaté que ce témoignage n'a pas fourni d'éléments de preuve pertinents pour les allégations spécifiques. Le témoignage 5, ex-employée de Rick Chiarelli, conseiller municipal, a cessé de travailler au Bureau du conseiller avant que la plaignante soit embauchée.

Je vous remercie infiniment de prendre le temps de fixer un rendez-vous avec moi.

Pour donner suite à la demande du BCI, qui voulait que [l'employée actuelle] lui soumette l'information au plus tard à midi le 7 juillet 2022, pour savoir ensuite si une entrevue était nécessaire, « [l'employée actuelle] a fait savoir que :

En raison du volume considérable d'informations, de ma priorité actuelle dans mon emploi du temps [notamment l'emballage], ... ainsi que de certains éléments d'information à caractère confidentiel sur des personnes qui ne font pas partie du personnel et dont je n'ai pas obtenu l'autorisation de vous communiquer l'information à cette fin, il me serait impossible de déposer ces documents au plus tard à midi demain. Je crois qu'il serait impératif que j'en discute moi-même en personne avec votre enquêtrice pour faire une déclaration officielle afin de rendre fidèlement compte de la teneur des documents et de leur importance.

Un appel téléphonique de 15 minutes a d'abord été programmé avec [l'employée actuelle] le 8 juillet 2022; il a toutefois fallu le reprogrammer en raison de la panne de courant du réseau de Rogers Communications d'un océan à l'autre. Nous avons parlé à [l'employée actuelle] à l'occasion d'un bref appel le 11 juillet 2022; durant cet appel, elle nous a fait savoir qu'en emballant les effets du bureau de Rick Chiarelli, conseiller municipal, elle était tombée sur un volume considérable de documents se rapportant aux contrats avec des employés, aux bénévoles et à différents événements qui se sont déroulés durant toutes ces années.

[L'employée actuelle] a été invitée à nous fournir les documents appartenant aux catégories suivantes pour la période comprise entre mars 2013 et mars 2015.

D'après votre description générale des documents, nous avons tâché de réduire le périmètre de ce que nous vous demandons de nous fournir de manière à couvrir les documents pertinents, dans l'éventualité où vous les auriez en votre possession :

- les dossiers d'embauche ou les documents d'intégration des nouveaux employés;
- les lettres de démission ou de fin de contrat;
- les registres d'entrée ou les relevés d'heures des fournisseurs ou du personnel;

- les fiches d'inscription des nouveaux bénévoles;
- les photos des événements, en particulier le Festival international du film d'animation 2013.

Nous avons rappelé cette demande de documents à [l'employée actuelle] dans le courriel que nous lui avons adressé le 12 juillet 2022, avec l'instruction suivante :

Conformément à nos entretiens, la commissaire à l'intégrité a l'obligation de mener l'enquête en temps voulu. C'est pourquoi ces documents doivent, pour être revus et considérés, parvenir au Bureau de la commissaire à l'intégrité au plus tard à midi le vendredi 15 juillet 2022.

Dans sa réponse également adressée par courriel le 12 juillet 2022 [l'employée actuelle] a confirmé qu'elle ferait de son mieux pour respecter l'échéance du 15 juillet. « Toutefois, il se pourrait que ce soit difficile. » À la date du présent rapport [le 29 juillet 2022], [l'employée actuelle] n'avait pas déposé de documents ni de renseignements supplémentaires auprès de notre bureau, ni non plus, à notre connaissance, auprès du BCI. »³

L'enquêteuse a préparé un rapport définitif sur l'enquête et me l'a fait parvenir le 29 juillet 2022.

L'obligation de garder le secret

En ma qualité de commissaire à l'intégrité de la Ville, je dois m'acquitter de l'obligation de garder le secret conformément à l'article 223.5 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, à savoir :

Obligation de garder le secret

223.5 (1) Le commissaire et les personnes agissant sous ses directives sont tenus de garder le secret sur toutes les questions dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie.

³ Mon Bureau n'a pas reçu d'autres documents ou renseignements de la part de l'employée actuelle. Dans sa réaction au rapport provisoire, l'intimé a écrit que « il semble y avoir une volonté réelle d'éviter toute preuve disculpatoire et de presser les témoins dont la déposition pourrait être favorable à [l'intimé]. » [L'employée actuelle] a fait savoir qu'elle avait des documents à déposer, et j'ai donné 10 jours [à l'employée actuelle] pour qu'elle me les fournisse. [L'employée actuelle] ne m'a pas fourni ces documents.

Dans la préparation de ce rapport, j'ai pris connaissance du paragraphe 223.6 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, qui prévoit que je peux « divulguer dans [mon] rapport les questions [que j']estime nécessaires aux fins de celui-ci »⁴. Je sais que dans le cadre de l'enquête, certains témoins ont exprimé des hésitations à propos de leur participation et ont demandé que leur identité ne soit pas divulguée. J'ai constaté qu'il n'est pas nécessaire de divulguer l'identité des témoins pour établir les constats dont fait état ce rapport. J'ai donc exercé le pouvoir discrétionnaire qui me permet de masquer tous les noms et toute l'information permettant d'identifier la plaignante, les témoins ou les tiers mentionnés dans le cadre de l'enquête.

Inquiétudes exprimées par l'intimé pendant l'enquête

(i) Confidentialité du déroulement de l'enquête

Durant l'enquête, l'intimé a exprimé, par l'entremise de son conseiller juridique, les inquiétudes à propos de la confidentialité de l'enquête. Je me suis penchée sur les inquiétudes de l'intimé et j'ai répondu à chacune d'elles dans les délais. J'ai également rappelé l'importance de préserver la confidentialité de la plaignante.

L'intimé a aussi exprimé des inquiétudes sur la confidentialité pendant ses entrevues avec l'enquêtrice. Par exemple, l'intimé et (le membre de la famille 1) (qui a participé à l'entrevue avec l'intimé) se sont dit inquiets de constater que des gazouillis de [nom masqué] avaient été publiés le 12 mai 2022 et faisaient allusion à l'intimé et aux membres de sa famille. Selon l'intimé, le mémoire qu'il a déposé par écrit auprès de mon Bureau est la seule occasion dans laquelle il a donné de l'information à propos de sa famille. L'intimé a fait savoir spéculativement à l'enquêtrice que [nom masqué] avait donc reçu de l'information par l'entremise de mon Bureau, de l'enquêtrice ou de la plaignante.

L'enquêtrice a fait le suivi de cette inquiétude dans une autre entrevue avec la plaignante. Cette dernière a de son plein gré fourni des copies de la correspondance qu'elle avait échangée avec trois témoins dans l'enquête, ainsi qu'avec deux personnes qui avaient participé à une enquête précédente de la commissaire à l'intégrité relativement à la conduite de l'intimé. Après s'être penchée attentivement sur la question, l'enquêtrice a fini par constater que même si deux des entretiens menés

⁴ [Paragraphe 223.6 \(2\) de la Loi de 2001 sur les municipalités.](#)

avec la plaignante avaient pu donner lieu à une collusion involontaire⁵, cette éventualité n'avait pas d'incidence énorme sur la fiabilité de la preuve déposée par la plaignante. Le rapport de l'enquêteuse précise que :

« [La plaignante] était une prochaine témoin, et sous maints aspects, les éléments de preuve qu'elle a déposés ont été corroborés par d'autres témoins, dont Rick Chiarelli, conseiller municipal, au même titre que la preuve documentaire limitée que nous avons reçue. En fait, elle a divulgué sans hésitation la collusion évoquée ci-dessus, dont les dossiers complets de la correspondance privée, et il était clair à nos yeux qu'elle l'avait effectivement fait parce qu'elle ne croyait vraiment pas que sa conduite aurait des conséquences. »

Après un examen attentif, je suis d'accord avec cette évaluation selon laquelle la collusion involontaire n'a pas eu d'incidence énorme sur la fiabilité de la preuve déposée par la plaignante.

(ii) Questions soulevées par l'intimé à propos des qualifications de l'enquêteuse et de la demande de cessation de l'enquête

Par l'entremise de son conseiller juridique, l'intimé a exprimé des inquiétudes à propos des qualifications de l'enquêteuse. Les premiers courriels datés du 11 mai 2022 ont été transmis directement à l'enquêteuse pour donner suite à la demande qu'elle avait adressée par courriel pour fixer la date d'une entrevue.

Après ces premiers courriels, je me suis adressée par écrit à l'intimé pour confirmer que j'étais habilitée à déléguer mes pouvoirs et mes obligations à une enquêteuse indépendante en vertu du paragraphe 223.3(3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Le conseiller juridique de l'intimé et mon Bureau ont échangé d'autres courriels à propos des qualifications de l'enquêteuse et des demandes de pièces justificatives. J'ai tâché de donner suite à ces inquiétudes et à ces demandes dans les délais, en invitant à confirmer la disponibilité de l'intimé pour une entrevue. Dans sa correspondance du

⁵ Le rapport de l'enquêteuse comprend la description suivante de la collusion intentionnelle et de la collusion involontaire : « La jurisprudence fait la distinction entre la 'collusion involontaire', dans laquelle les témoins façonnent leurs preuves pour donner l'impression de livrer un récit cohérent et fiable (cf. R v CG, 2021 ONCA 809 [« R c CG »] à l'alinéa 28), et la collusion involontaire ou 'contamination involontaire', dans laquelle 'un témoin discute de l'événement avec un autre témoin, ce qui a pour effet d'altérer éventuellement la preuve déposée par l'un des témoins ou par les deux témoins' (cf. R c CG à l'alinéa 28). » L'enquêteuse a conclu que « Dans les circonstances actuelles, nous n'avons simplement aucune preuve, et nous refusons de conclure que la plaignante est coupable de collusion avec l'intention de 'façonner' sa preuve pour qu'elle concorde avec celle de quelqu'un d'autre ».

18 mai 2022, le conseiller juridique a confirmé que l'intimé serait disponible pour une entrevue le 26 mai 2022.

Dans l'avant-midi du 25 mai 2022, mon Bureau a fait un suivi auprès du conseiller juridique de M. Chiarelli afin de confirmer que l'intimé et lui participeraient à l'entrevue programmée pour le lendemain. Le Bureau du conseiller juridique de M. Chiarelli a par la suite confirmé que l'intimé prévoyait d'être présent.

À 15 h 30 le 25 mai 2022, le conseiller juridique de M. Chiarelli a déposé une motion de cessation de l'enquête au nom de l'intimé. Je me suis penchée attentivement sur cette demande. J'ai répondu le soir même que la demande de motion était rejetée et je me suis engagée à faire connaître les autres raisons. Le 31 mai 2022, j'ai expliqué les raisons pour lesquelles je rejetais la demande de sursis et de cessation de l'enquête de l'intimé.

(iii) La réaction de l'intimé au rapport provisoire

À la fin de l'enquête, le 8 août 2022, j'ai adressé à l'intimé, par l'entremise de son conseiller juridique, une copie de mon rapport provisoire. Le conseiller juridique de l'intimé a consulté ce rapport le jour même. Conformément au paragraphe 11(2) du Protocole régissant les plaintes, j'ai invité l'intimé à commenter le rapport préliminaire dans le délai de cinq jours ouvrables.

Le 15 août 2022, le conseiller juridique de l'intimé m'a adressé une lettre de trois pages [reproduite dans l'appendice 1] qui comprenait les commentaires de l'intimé sur le rapport provisoire.⁶ J'ai mené un examen rigoureux de la lettre d'accompagnement et des commentaires qui y étaient joints et j'ai tenu compte de toutes les questions qui y étaient soulevées dans la finalisation de mon rapport.

La réaction de l'intimé et de son conseiller juridique soulevait un certain nombre de problèmes, à savoir :

⁶ Je joins à ce rapport la lettre d'accompagnement du conseiller juridique de l'intimé, sans toutefois reproduire les commentaires de l'intimé. Dans sa lettre, le conseiller juridique de l'intimé indique que les commentaires de l'intimé constituent sa « première réaction ». Je note toutefois que les commentaires de l'intimé évoquent des détails et des éléments spécifiques de l'enquête et du rapport. Dans ses commentaires, l'intimé me demande de joindre à mon rapport sa motion de cessation de l'enquête. (Je n'ai pas reproduit le contenu de cette motion. Ma décision de ne pas joindre les commentaires de l'intimé à mon rapport et de ne pas y reproduire le contenu de la motion de cessation de l'enquête s'explique par mon obligation de confidentialité selon l'article 223.5 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « loi »). J'ai aussi exercé mon pouvoir en vertu du paragraphe 223.6(2) de la loi, qui me permet de divulguer dans mon rapport les questions que j'estime nécessaires pour les besoins de ce rapport.

- L'intimé a fait valoir (par l'entremise de son conseiller juridique) que je ne suis pas du tout compétente pour poursuivre l'enquête parce que je n'ai pas publié de rapport intermédiaire dans le délai de 90 jours du début de l'enquête. Le libellé du Protocole régissant les plaintes ne peut pas et n'a pas effectivement pour effet d'éliminer la compétence d'un commissaire à l'intégrité pour mener des enquêtes et établir des rapports sur des plaintes. Le Protocole régissant les plaintes n'indique pas les recours dont on pourrait se prévaloir si un commissaire à l'intégrité ne dépose pas de rapport intermédiaire dans les 90 jours. Toutefois, ce protocole n'élimine pas le pouvoir législatif permettant à mon Bureau de mener une enquête et de rédiger un rapport sur les allégations d'une contravention au Code. J'estime qu'il n'y a ni préjudice, ni injustice à l'endroit de l'intimé pour le retard de cinq jours ouvrables dans la transmission du compte rendu qui lui a été adressé sur le statut de l'enquête. J'ai adressé mon rapport provisoire à l'intimé le 8 août 2022. À partir des commentaires qu'il a exprimés sur ce rapport, il est évident que l'intimé savait, le 15 juillet 2022, que l'enquête se déroulait.
- L'intimé n'avait pas eu une « occasion raisonnable » de prendre connaissance des enregistrements audio de son entrevue avant de réagir au rapport provisoire. À mon avis, l'intimé a eu une occasion raisonnable de prendre connaissance de ces enregistrements.
 - Le 13 mai 2022, j'ai fait savoir par courriel au conseiller juridique de l'intimé que j'étais disposée à permettre à l'intimé d'avoir accès aux enregistrements audio quand je lui ai fourni une copie de mon rapport provisoire à la fin de mon enquête. Essentiellement, j'affirmais, dans mon courriel du 13 mai 2022, que « [s]i votre client souhaite prendre connaissance des enregistrements audio pour assurer la cohérence entre la déposition qui a été faite et ce qui est décrit dans le rapport provisoire, je prendrai des dispositions pour donner à Rick Chiarelli, conseiller municipal, l'occasion d'écouter les enregistrements audio dans un lieu convenu de gré à gré et à un moment qui lui convient dans le délai de cinq jours ouvrables ».
 - J'ai adressé à l'intimé, au moyen d'une application de transfert sécuritaire de fichiers transmise à son conseiller juridique, une copie de mon rapport provisoire à 13 h 45 le lundi 8 août 2022, pour lui demander de commenter ce rapport au plus tard à 17 h le lundi 15 août 2022. Le conseiller juridique de l'intimé a accédé à ce rapport à 14 h 10 le lundi 8 août 2022.

- À 12 h 51 le vendredi 12 août 2022, le conseiller juridique de l'intimé a fait savoir qu'il souhaitait prendre des dispositions pour que l'intimé ait accès aux enregistrements. À 16 h 53 le jour même, je lui ai répondu que j'avais pris des dispositions pour que l'intimé puisse écouter les enregistrements en présentiel à mon bureau le vendredi soir ou durant la fin de semaine. Je lui ai demandé de confirmer l'heure à laquelle l'intimé pouvait se présenter au Bureau. Je n'ai pas reçu de réponse.
- À 11 h 06 le lundi 15 août 2022, j'ai adressé un courriel au conseiller juridique de l'intimé pour lui faire savoir que je m'attendais à recevoir des commentaires sur le rapport provisoire au plus tard à 17 h le jour même et que si l'intimé souhaitait se présenter à mon Bureau pour écouter les enregistrements audio de son entrevue avant cette heure, il veuille bien me le faire savoir. Je n'ai pas reçu de réponse.
- L'intimé n'était pas d'accord avec mon expertise, constatée dans mon rapport provisoire et selon laquelle la déposition du [membre de la famille 1] de l'intimé faite à l'enquêtrice pendant une entrevue ne se rapportait pas directement aux allégations.

Pour donner suite à ce commentaire, j'ai mené un deuxième examen rigoureux de toute la déposition du [membre de la famille 1] de l'intimé. Dans la foulée de cet examen, je confirme que mon expertise, selon laquelle les commentaires du [membre de la famille 1] pendant l'entrevue de l'intimé, ne modifie pas mes constats sur la déposition qui a été faite.

En général on peut dire que la déposition du [membre de la famille 1] a pour effet de nier les allégations. Le [membre de la famille 1] a fait une déposition essentiellement spontanée et n'a pas été interviewé indépendamment. En raison de la souplesse offerte à l'intimé, le [membre de la famille 1] a plutôt participé à l'entrevue de l'intimé avec l'enquêtrice.⁷ L'intimé et le [membre de la famille 1] ont communiqué pendant l'entrevue; le [membre de la famille 1] a fait des commentaires sur les questions de l'enquêtrice et sur les réponses de l'intimé. Pour ces motifs, la déposition importante du [membre de la famille 1] auprès de l'enquêtrice n'a pas été considérable.

⁷ Il n'est pas courant qu'un employé de soutien prenne une part active dans une entrevue.

Voici des exemples de commentaires du [membre de la famille 1] pendant l'entrevue de l'intimé :

- Le [membre de la famille 1] a déclaré à l'enquêtrice que l'intimé est « le plus grand intello qu'il connaisse... il est très nerveux si quelqu'un essaie de l'enlacer : il se referme sur lui-même... ».
- « Vous savez, [les noms ont été masqués] ont bien ri quand ils ont entendu dire que [l'intimé] donnait des conseils sur la mode à qui que ce soit ».
- « On ne l'aurait même pas remarqué. » (selon un commentaire adressé à l'intimé quand ce dernier a répondu à la question de l'enquêtrice qui voulait savoir s'il avait vu la plaignante porter un chemisier noir spécifique).
- Lorsque l'intimé a expliqué qu'il était passé prendre la plaignante à plusieurs reprises pour des événements et qu'il avait demandé le chemin pour s'y rendre, le [membre de la famille 1] a fait le commentaire suivant : « Il ne plaisante pas. Il est terrible. Quand nous [en rappelant l'événement qui avait eu lieu], il n'avait même pas pu trouver le chemin qui me ramenait chez moi (a-t-il dit en riant). »
- « Je dois intervenir parce que je sais effectivement que puisque j'y étais parfois, souvent... [le personnel de l'intimé] tâchait de toujours vous plonger dans l'embarras et faisait des affirmations pour savoir à quel point vous seriez gêné(e). Le personnel de l'intimé l'a fait à maintes reprises. »

Dans sa réaction au rapport provisoire, l'intimé a affirmé que le [membre de la famille 1] était le directeur de sa campagne en 2014, qu'il savait toujours où se trouvait l'intimé pendant cette période et qu'il a nié s'être jamais rendu à Montréal dans la même période. En réécoutant les enregistrements audio de l'entrevue, je remarque que l'intimé et le [membre de la famille 1] ont tous deux déclaré qu'il aurait été « impossible » et « absolument impossible » que l'intimé fréquente les boîtes de nuit à intervalles réguliers pendant la durée de la campagne. « Ce n'est pas possible. Il n'y a pas autant d'heures dans la journée », selon le commentaire du [membre de la famille 1].⁸

⁸ Ce commentaire a été exprimé par rapport à la durée de la campagne en général. Quand l'enquêtrice a interrogé l'intimé sur ses déplacements à Montréal avec la plaignante, la déposition de l'intimé était la même : à l'automne 2014, l'horaire de sa campagne ne lui permettait pas de mener cette activité. Selon l'intimé, « dès l'instant où je me réveille jusqu'à ce que je m'effondre pour m'endormir, chaque minute est planifiée ». En commentant l'allégation selon laquelle l'intimé avait reconduit la plaignante à Montréal pendant la durée de la campagne de 2014, le [membre de la famille 1] a déclaré : « Et à nouveau pourquoi l'aurait-il fait?... Sauf pour se fatiguer encore plus. »

Comme l'indiquent cet exemple et les exemples énumérés ci-dessus, la déposition du [membre de la famille 1] n'était pas indépendante de celle de l'intimé. À mon avis, la déposition du [membre de la famille 1] concorde avec celle de l'intimé, que j'ai considérée dans son intégralité. À elle seule, la déposition du [membre de la famille 1] n'a pas d'incidence sur mon analyse de la preuve.

- L'intimé a fait savoir que les courriels adressés à la plaignante par « Jeff Thomas » avant qu'elle soit embauchée par l'intimé, courriels qui décrivaient la nature de l'emploi au service de l'intimé ne font pas partie de la plainte et ne devraient pas figurer dans le rapport.

Pour donner suite à ce commentaire, je tiens à faire observer que si on s'en remet à ces courriels dans le rapport de l'enquêteuse et dans mon propre rapport, c'est avant tout pour corroborer l'information donnée par la plaignante pour expliquer comment elle est devenue une employée du Bureau de l'intimé. Ces courriels confirment aussi que les fonctions professionnelles effectives de la plaignante concordaient avec leur description dans les courriels de la plaignante et de Jeff Thomas. Dans son rapport, l'enquêteuse affirme que la déposition est ambiguë quant à savoir qui est Jeff Thomas, et qu'il s'agit d'une question que l'enquêteuse n'a pas à trancher pour les besoins de l'enquête. Je suis d'accord avec cette constatation et ce rapport ne renferme pas de constats en ce qui concerne les courriels adressés à la plaignante par Jeff Thomas.

- L'intimé a déclaré qu'il n'avait pas donné à son conseiller juridique les copies des courriels de Jeff Thomas. J'ai toutefois confirmé que j'ai fourni ce document, dans un transfert sécuritaire de fichiers, au conseiller juridique de l'intimé le 10 juin 2022. Ce dernier a consulté la pièce jointe le jour même.
- L'intimé n'était pas d'accord avec un certain nombre de mes constats et constatations selon lesquels, comme en fait déjà état ce rapport, je ne les traite pas distinctement dans mon rapport. Il s'agit entre autres des réserves de l'enquêteuse et de l'allégation de l'intimé selon laquelle la plaignante participe à une conspiration politique. Je me suis penchée sur chacun des commentaires de l'intimé sur ces constats et sur ces constatations et je confirme qu'ils n'ont pas modifié mes constats.
- Enfin, sur cette question, j'ai reproduit d'autres commentaires dans le corps du texte et dans les notes infrapaginales de ce rapport pour faire état d'autres questions soulevées dans la réaction de l'intimé au rapport provisoire.

Analyse et constats

Analyse

La plainte fait état de cinq allégations spécifiques, dont la première ne relève pas, à mon sens, de ma compétence d'enquêter.

Voici les quatre autres allégations exprimées par la plaignante :

- 2) Dans la soirée du dimanche 13 septembre 2013 [sic], Rick Chiarelli, conseiller municipal (mon employeur à l'époque), m'a remis un chemisier transparent et révélateur, qu'il m'a demandé de porter à un événement qui avait lieu ce soir-là à l'occasion du Festival international du film d'animation d'Ottawa. Il s'attendait en outre à ce que je me change de vêtements dans sa voiture en sa présence;
- 3) À l'automne 2013, Rick Chiarelli, conseiller municipal (mon employeur à l'époque), a demandé et m'a enjoint de participer à un rendez-vous galant avec un bénévole que nous avons croisé au Festival international du film d'animation d'Ottawa 2013. M. Chiarelli m'a conduite à ce rendez-vous et m'a reprise à la fin du rendez-vous;
- 4) À l'automne 2014, Rick Chiarelli, conseiller municipal (mon employeur à l'époque), a proposé de me verser une somme comprise entre 200 \$ et 300 \$ pour commettre des actes sexuels sur des hommes choisis au hasard et qu'il m'avait enjoint de trouver dans des boîtes de nuit de Montréal. M. Chiarelli avait planifié ces déplacements et m'a conduite à Montréal et m'a ramenée à maintes reprises pour rencontrer des hommes dans des boîtes de nuit;
- 5) Après avoir rapporté à Rick Chiarelli, conseiller municipal (mon employeur à l'époque) une agression sexuelle dont j'avais été victime, il m'a découragée de déclarer cette agression aux pouvoirs compétents, m'a dit pour me menacer que mon partenaire mettrait fin à notre relation s'il apprenait cette agression et m'a interdit de faire appel à un professionnel agréé de mon choix pour participer à une thérapie et à une séance d'orientation pour ma santé mentale en raison de cette agression. M. Chiarelli m'a en outre encouragée à continuer d'avoir une relation avec le seul témoin masculin de l'agression, pour son... profit et agrément personnels.

Allégation 2

Dans la soirée du dimanche 13 septembre 2013 [sic], Rick Chiarelli, conseiller municipal (mon employeur à l'époque), m'a remis un chemisier transparent et révélateur, qu'il m'a demandé de porter à un événement qui avait lieu ce soir-là à l'occasion du Festival international du film d'animation d'Ottawa. Il s'attendait en outre à ce que je me change de vêtements dans sa voiture en sa présence.

L'enquêteuse a fait la synthèse suivante de la déclaration de la plaignante par rapport à l'inconduite dont fait état l'allégation 2 :

- D'après la déclaration de la plaignante, Rick Chiarelli, conseiller municipal, est passé la prendre à son appartement dans sa Honda Civic rouge, que le conseiller municipal a confirmé avoir conduite en 2013. La plaignante affirme ensuite qu'ils ont parcouru le quadrilatère à partir de son appartement en roulant sur la rue Augusta dans le centre-ville d'Ottawa pour se rendre au terrain de stationnement du motel Econolodge sur la même rue; ils se sont ensuite stationnés. Nous avons pu confirmer que dans la même rue que l'appartement de la plaignante, au 141, rue Augusta, il y a effectivement un motel Econolodge. Après qu'ils se soient stationnés, la plaignante affirme que Rick Chiarelli, conseiller municipal, lui a remis un chemisier transparent noir avec un décolleté plongeant jusqu'au nombril. Elle ne se rappelait pas s'il lui avait demandé expressément de l'enfiler ou si elle l'a fait parce qu'elle avait compris qu'il voulait qu'elle l'enfile.
- La plaignante nous a remis une photo de ce chemisier. D'après la photo, sur laquelle la plaignante porte le chemisier, nous constatons qu'il s'agit effectivement d'un chemisier transparent avec un décolleté plongeant.

La plaignante nie que [le membre de la famille 2] du conseiller municipal ou qui que ce soit d'autre de son bureau était présent à cet événement particulier dans le cadre du FIFAO [Festival international du film d'animation d'Ottawa] 2013. L'enquêteuse a noté que la déclaration de la plaignante était différente de celle qu'elle avait déposée dans le cadre d'une enquête antérieure. En se penchant sur cette question, l'enquêteuse a écrit :

- La plaignante a affirmé, durant notre entrevue, qu'elle avait enfilé par-dessus son soutien-gorge le chemisier que lui avait remis Rick Chiarelli, conseiller municipal. Cette déclaration était différente de celle qu'elle avait déposée dans le cadre de la précédente enquête menée avec le BCI, selon laquelle elle avait enlevé son soutien-gorge pour enfiler le chemisier en septembre 2013. Quand cette

incohérence lui a été signalée, la plaignante a expliqué qu'elle avait porté le chemisier sans soutien-gorge à un moment donné, mais qu'elle ne pouvait simplement pas se rappeler si c'était la première fois qu'elle l'avait porté. Essentiellement, la plaignante a expliqué qu'après le FIFAO 2013, Rick Chiarelli, conseiller municipal, lui aurait demandé, dans l'un des échanges de messages textes à propos de ses tenues vestimentaires en prévision d'un événement, de porter le même chemisier transparent noir sans soutien-gorge. Selon la plaignante, ces échanges se sont tous déroulés dans des messages textes, qu'elle n'a plus en sa possession. Nous ne constatons rien de contradictoire du fait que la plaignante n'a plus les messages textes qui remontent à il y a presque neuf ans et nous notons que ni Rick Chiarelli, conseiller municipal, ni les autres témoins interviewés n'ont pu extraire les messages textes transmis sur les téléphones cellulaires en 2013-2014.

L'enquêteuse a fait la synthèse suivante de la déclaration de l'intimé :

- Rick Chiarelli, conseiller municipal, a rejeté d'emblée cette allégation. Selon lui :
 - Il n'est pas passé prendre la plaignante et a affirmé qu'il se rappelait avoir stationné non loin du Cinéma Bytowne en 2013.
 - Il a affirmé qu'il avait assisté à cet événement avec la plaignante et son [membre de la famille 2].
 - De même, bien qu'il ait reconnu qu'il ait pu reconduire la plaignante chez elle, Rick Chiarelli, conseiller municipal, affirme qu'il était accompagné de son [membre de la famille 2] dans la voiture.
 - Rick Chiarelli, conseiller municipal, a aussi affirmé que d'autres membres du personnel ont participé à cet événement et la plaignante, dont [membre du personnel 1], [membre du personnel 2] et [membre du personnel 3], mais que la plaignante a pu croire qu'elle était seule à l'événement parce que ces membres du personnel n'avaient pas toujours interagi avec elle et qu'il se pouvait qu'elle n'ait pas remarqué la présence d'autres membres du personnel à cet endroit.
 - Enfin, Rick Chiarelli, conseiller municipal, a fait savoir que l'on prend des photos à tous les événements auxquels il participe, ce qui confirmerait son souvenir et la tenue vestimentaire de la plaignante.

...

- Nous avons aussi remis à Rick Chiarelli, conseiller municipal, une copie de la photo du chemiser, et bien qu'il ait nié avoir remis ce chemiser à la plaignante, il n'a pas nié qu'il l'avait vue le porter.
- Sans égard à sa déclaration déposée en preuve selon laquelle il a pu voir la plaignante porter ce chemiser, Rick Chiarelli, conseiller municipal, a fait savoir avec véhémence que cette allégation devait être rejetée puisque n'importe qui aurait pu acheter ce chemiser n'importe quand et que pour cette raison, il ne fallait pas croire la plaignante.
- Quand nous avons demandé à parler à [membre de la famille 2] pour le préciser, Rick Chiarelli, conseiller municipal, et son [membre de la famille 1] nous ont fait savoir que [membre de la famille 2] avait [des motifs personnels et ne souhaitait pas] intervenir. C'est pourquoi nous n'avons jamais pu confirmer la déclaration du conseiller municipal.

En réaction à la déclaration de la plaignante, l'enquêtrice a noté que :

- ... Rick Chiarelli, conseiller municipal, a contesté vigoureusement le fait que la plaignante avait affirmé que l'événement en question s'était déroulé le 13 septembre 2013, alors que le Festival international du film d'animation d'Ottawa (FIFAO) 2013 avait effectivement eu lieu du 18 au 22 septembre 2013. À notre avis, cette erreur de date est plus vraisemblablement une simple bétise. Lorsqu'on lui a signalé l'erreur, la plaignante a corrigé son souvenir des faits. Nous rappelons que l'événement s'est déroulé il y a presque neuf ans, alors que la plaignante souffrait de traumatismes considérables et qu'elle en souffre encore depuis. En outre, la plaignante n'a pas pu compter sur un conseiller juridique pour la guider dans le processus de dépôt de sa plainte.

J'ajoute que le 13 septembre 2013 n'était pas un dimanche, comme l'a indiqué la plaignante. Il s'agit évidemment d'une erreur.

L'enquêtrice a aussi entendu et considéré la déclaration se rapportant au contexte de l'allégation, même s'il n'y avait pas de lien entre cette déclaration et l'incident spécifique. En particulier, cette déclaration se rapporte au fait que l'intimé a oublié la tenue vestimentaire que portait la plaignante et à ses opinions sur ce qu'elle pouvait porter aux événements. L'enquêtrice a déclaré ce qui suit :

- Selon la déclaration de la plaignante, Rick Chiarelli, conseiller municipal, exprimait souvent des avis sur ce qu'elle portait aux événements. Selon la plaignante, il ne lui demandait pas de porter une tenue vestimentaire spécifique, mais faisait des

suggestions sur sa tenue vestimentaire, et elle prenait des photos de ce qu'elle prévoyait de porter, les lui envoyait, et il critiquait ses choix ou lui adressait des commentaires.

- Hormis le fait qu'à ce stade, sa déclaration est cohérente depuis son entrevue initiale avec le précédent BCI, cette déclaration concorde parfaitement avec l'échange de courriels qui s'est déroulé entre la plaignante et l'individu appelé « Jeff Thomas » avant qu'elle soit embauchée par le conseiller municipal. M. Thomas est l'individu qui a d'abord décrit la nature des fonctions avec Rick Chiarelli, conseiller municipal (qui n'a pas été identifié avant l'entrevue de la plaignante). Dans cet échange, M. Thomas a consacré beaucoup de temps à discuter des tenues vestimentaires que la plaignante serait prête à porter aux événements, si elle avait l'emploi, en plus de faire des suggestions sur ce qu'il fallait porter dans son entrevue avec le conseiller municipal. La description que donne la plaignante sur la manière dont Rick Chiarelli, conseiller municipal, discutait de ses tenues vestimentaires après qu'elle ait été embauchée, s'apparente beaucoup à la nature de la discussion qui s'est déroulée avec M. Thomas. Bien que la déclaration soit imprécise à propos de l'identité de Jeff Thomas (question que nous n'avons pas à trancher pour les besoins de cette enquête), le fait que l'apparence de la plaignante était essentielle à son emploi paraît constituer un fil directeur de la déclaration de la plaignante et une réalité qui est corroborée par une partie de la seule preuve documentaire qui nous est parvenue à propos de son rôle et de sa collaboration avec Rick Chiarelli, conseiller municipal. Il est également utile de noter que dans son échange de courriels avec la plaignante pour décrire la nature des fonctions pour lesquelles elle allait être interviewée, Jeff Thomas évoque la possibilité que l'on confie à la plaignante des tenues vestimentaires en écrivant : « Qu'est-ce que VOUS considérez comme le haut ou le bas le plus osé que vous porteriez normalement pour aller à une fête dans une boîte de nuit? Ou souhaiteriez-vous qu'on prenne cette décision pour vous? »
- Dans notre entrevue avec [la témoin 2], cette dernière a confirmé que la plaignante envoyait souvent des photos de ses tenues vestimentaires à Rick Chiarelli, conseiller municipal, et a déclaré que si elle le savait, c'est parce qu'elle prenait beaucoup de ces photos et qu'elle paraissait dans plusieurs photos. Bien que nous prenions acte des problèmes de fiabilité en ce qui a trait à la déclaration [de la témoin 2] et de ce que la plaignante a déclaré avant l'entrevue [de la témoin 2], il n'est nulle part question, dans leur conversation dans Facebook Messenger, des

commentaires de Rick Chiarelli, conseiller municipal, à propos de la tenue vestimentaire de la plaignante. C'est pourquoi nous refusons de poser un constat défavorable à l'égard de la fiabilité de la déclaration de la [témoin 2] à cet égard.

- Rick Chiarelli, conseiller municipal, a effectivement reconnu que la plaignante (comme d'autres) a pu lui envoyer par message texte des photos de ses tenues vestimentaires afin de connaître ses commentaires. Toutefois, d'après le conseiller municipal, ces commentaires se rapportaient généralement au caractère officiel de l'événement et à ce qui constituait une tenue vestimentaire appropriée. Selon la déclaration de Rick Chiarelli, conseiller municipal, il invitait généralement la plaignante (et d'autres membres du personnel) à consulter le site Web de l'événement ou à s'adresser à [membre du personnel 3], qui était étudiant en design.

Après avoir pris connaissance de cette déclaration, l'enquêtrice a reconnu qu'« il est plus probable qu'autrement que l'intimé a effectivement reçu des photos et fait des commentaires sur la tenue vestimentaire de la plaignante avant qu'elle participe aux événements ».

Dans l'analyse de la déclaration de la plaignante et de l'intimé, dont l'erreur de date, l'enquêtrice a conclu ce qui suit :

Crédibilité de la plaignante

- La déclaration de la plaignante relativement à cette allégation était par ailleurs [hormis l'erreur de date] claire et détaillée. Dans les cas où sa déclaration en preuve était différente de celle de Rick Chiarelli, conseiller municipal, nous acceptons la déclaration de la plaignante à l'égard de cette allégation : elle se rappelait des détails nombreux et précis de l'événement, dont l'heure du jour, le lieu de l'événement et la séquence des faits qui l'ont amenée à porter le chemisier en question.
- En particulier, la plaignante pouvait se rappeler qu'elle avait participé à l'événement dans la soirée, dans un établissement événementiel appelé le Centre des arts St. Brigid (le « St. Brigid »). La plaignante a pu nous fournir l'horaire du FIFAO 2013, et nous constatons que le 21 septembre 2013, la cérémonie de remise des prix et la cérémonie après la fête ont eu lieu au St. Brigid. Rick Chiarelli, conseiller municipal, n'a pas nié qu'il a participé au FIFAO 2013 avec la plaignante, notamment à la cérémonie de remise des prix et à la cérémonie après la fête au St. Brigid. Nous en concluons donc qu'il est plus probable qu'autrement

que la plaignante a participé à un événement en soirée au St. Bridig durant la fin de semaine du 21 septembre 2013.

- Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous constatons que la plaignante est crédible et que, n'eût été l'audacieuse affirmation selon laquelle la preuve aurait pu être inventée, rien ne confirme que la plaignante ait manipulé la preuve relativement au chemisier. Nous notons également qu'à la lumière de la concession du conseiller municipal, qui reconnaît qu'il a pu voir la plaignante porter le chemisier alors qu'elle était à son service, nous rejetons sa tentative de miner sa crédibilité en laissant entendre qu'elle a plus tard acheté ce chemisier afin d'inventer cette histoire.

Crédibilité de l'intimé

[Par rapport à la preuve de l'intimé voulant que la plaignante n'ait pas pu savoir que trois autres membres du personnel étaient présents à la cérémonie de remise des prix et à la cérémonie après la fête au St. Brigid :]

- Bien qu'elle ne soit tout simplement pas crédible, d'autant plus que la plaignante et [le membre du personnel 1] travaillaient une fois par semaine au bureau de quartier du conseiller municipal, cette preuve est contredite par la preuve même du conseiller municipal, selon laquelle les employés décidaient ensemble des représentants qui allaient participer aux différents événements et paraît contredire sa description des fonctions et des attributions des employés dans la participation aux événements.
- En définitive, nous avons un certain nombre d'inquiétudes à propos de la crédibilité de la preuve de Rick Chiarelli, conseiller municipal, en ce qui concerne cette question, et le conseiller municipal a eu un certain nombre d'occasions de soumettre la preuve corroborant sa version des faits; or, il n'a pas déposé cette preuve.
- ... Rick Chiarelli, conseiller municipal, n'a pas pu déposer de preuve documentaire de sa version des faits au FIFAO 2013, qu'il s'agisse de courriels, de messages textes, d'horaires, de relevés ou de photos de l'événement même. À la lumière des problèmes de crédibilité que nous exposons dans le présent rapport, nous ne pouvons pas accepter la preuve de Rick Chiarelli, conseiller municipal.

L'enquêteuse a conclu que « [s]elon la prépondérance des probabilités,... cette allégation a été justifiée ». L'enquêteuse précise en outre que :

- Compte tenu de l'intégralité du dossier de la preuve en ce qui a trait à cette allégation, nous constatons qu'il est plus probable qu'autrement que Rick Chiarelli, conseiller municipal, ait fourni à la plaignante le chemisier représenté dans la photo déposée avec la plainte après qu'il soit passé la prendre pour participer à un événement du FIFAO dans la soirée de septembre 2013.
- Bien que la preuve de la plaignante soit sans équivoque quant à savoir si le conseiller municipal lui a expressément demandé de porter le chemisier ou s'il lui a expressément demandé de se changer, nous notons qu'à l'époque en question, la plaignante était une [étudiante] de 20 ans, qui était employée du Bureau du conseiller municipal. Compte tenu de sa position d'autorité et de la vulnérabilité conséquente de la plaignante, ainsi que de sa jeunesse et de son inexpérience complète de la vie politique par rapport aux dizaines d'années d'expérience politique du conseiller municipal, nous acceptons la preuve de la plaignante selon laquelle elle a compris que lorsque le conseiller municipal s'est garé dans un terrain de stationnement pour remettre à la plaignante le chemisier, il lui demandait, en tant que patron, de porter ce chemisier à l'événement auquel ils étaient sur le point de participer dans le cadre de ses fonctions.

Outre le rapport de l'enquêtrice, j'ai examiné attentivement la preuve par rapport à l'allégation 2, dont les entrevues enregistrées et la preuve documentaire. J'accepte la preuve de la plaignante et je suis d'accord pour dire que, selon la prépondérance des probabilités, l'allégation 2 est justifiée.

Allégation 3

À l'automne 2013, Rick Chiarelli, conseiller municipal (mon employeur à l'époque), a demandé et m'a enjoint de participer à un rendez-vous galant avec un bénévole que nous avons croisé au Festival international du film d'animation d'Ottawa 2013. M. Chiarelli m'a conduite à ce rendez-vous et m'a reprise à la fin du rendez-vous.

L'enquêtrice a mis en lumière les points qui concordent entre la preuve de la plaignante et celle de l'intimé :

- la plaignante avait effectivement eu un rendez-vous avec quelqu'un qu'elle avait croisé au FIFAO [Festival international du film d'animation d'Ottawa] 2013;
- la plaignante l'a fait savoir à Rick Chiarelli, conseiller municipal.

Par conséquent, comme l'indique l'enquêtrice, « le différend consiste à savoir si Rick Chiarelli, conseiller municipal, a donné pour consigne à la plaignante de [participer au rendez-vous] ».

La synthèse qu'a dressée l'enquêtrice à propos de la preuve de la plaignante est reproduite ci-après pour l'essentiel :

- Selon la déclaration déposée en preuve par la plaignante, au FIFAO en 2013, elle a rencontré un individu du nom de [nom], qui avait des liens avec [société] d'une certaine manière. (Selon la déclaration qu'elle a déposée en preuve, elle a d'abord cru qu'il s'agissait d'un employé, pour toutefois apprendre par la suite qu'il était un bénévole.) À l'époque où elle a rencontré [nom], la plaignante affirme qu'elle n'était pas au service de Rick Chiarelli, conseiller municipal. Elle explique qu'elle et [nom] n'ont pas eu un long entretien, mais qu'elle lui a donné son numéro.
- Selon la déclaration déposée en preuve par la plaignante, elle a parlé à Rick Chiarelli, conseiller municipal, de [nom] lorsqu'il l'a ramenée chez elle après l'événement du FIFAO 2013 ce soir-là. Quelques jours plus tard [nom] lui a envoyé un message texte pour l'inviter à un rendez-vous. Selon la déclaration déposée en preuve par la plaignante, quand elle a confié à Rick Chiarelli, conseiller municipal, que [nom] l'avait invitée à un rendez-vous, elle était « enthousiaste et encouragée » d'aller à ce rendez-vous. La plaignante n'a pas déclaré en preuve que Rick Chiarelli, conseiller municipal, lui ait expressément demandé ou donné pour consigne de se rendre à un rendez-vous avec [nom].
- La plaignante ne pouvait pas vraiment se rappeler les détails du rendez-vous, dont le mois, le jour ou l'heure de la rencontre, sauf pour spéculer que le rendez-vous avait eu lieu en soirée. L'un des seuls détails dont la plaignante était certaine était le fait que Rick Chiarelli, conseiller municipal, l'avait conduite au [restaurant] où elle s'était rendue pour rencontrer [nom] et qu'il était passé la reprendre.
- La plaignante a effectivement déposé, dans le cadre de notre enquête, un message envoyé dans Facebook Messenger par un individu appelé « [nom] » en date du 27 octobre 2013. Selon la preuve de la plaignante, que nous acceptons, [nom] est l'individu qu'elle a rencontré au FIFAO 2013 et qui lui a demandé un rendez-vous. La plaignante croyait que le rendez-vous s'était déroulé après ce message. Or, la preuve de la plaignante relativement au moment de cet incident n'était pas fiable. Elle a d'abord déclaré que le message Facebook lui était parvenu dans la fin de semaine après son rendez-vous avec [nom], ce qui aurait été, si le rendez-vous avait eu lieu au FIFAO 2013, dans la dernière semaine de

septembre 2013. Puisque le message Facebook est daté de la fin d'octobre 2013, elle a précisé et confirmé, durant notre entrevue, que le message Facebook avait dû être envoyé un mois après son rendez-vous avec [nom]. La plaignante n'a pas révisé sa déclaration déposée en preuve en ce qui a trait au moment précis du rendez-vous. Or, si elle s'est rendue à ce rendez-vous après le message Facebook, il se serait écoulé plus d'un mois après que [nom] lui ait envoyé un message texte pour l'inviter à ce rendez-vous, ce qui ne correspond pas à sa déclaration.

- La plaignante affirme aussi qu'elle « hésitait » à se rendre à un rendez-vous avec [nom], puisqu'elle avait une relation avec quelqu'un, mais qu'elle a accepté d'y aller à cause de l'enthousiasme du conseiller municipal. Selon la plaignante, Rick Chiarelli, conseiller municipal, a insisté pour la conduire à ce rendez-vous et la reprendre, pour passer la prendre à son appartement, puis pour la déposer au [restaurant] à Ottawa. Enfin, selon la déclaration de la plaignante, pendant ce rendez-vous avec [nom], elle a appris qu'il n'était qu'un bénévole au service de [société], ce qui a « contrarié » Rick Chiarelli, conseiller municipal, lorsqu'elle le lui a appris. D'après la déclaration de la plaignante dans l'enquête précédente, Rick Chiarelli, conseiller municipal, était « furieux » quand il a appris cette information. La plaignante avait auparavant déclaré qu'elle « ne l'avait jamais vu aussi en colère ». Lorsque, dans notre enquête, la plaignante a fait savoir que Rick Chiarelli, conseiller municipal, était « contrarié », nous lui avons rappelé sa précédente déclaration. En réaction, la plaignante a déclaré qu'elle ne se rappelait pas ce que Rick Chiarelli, conseiller municipal, lui a dit ni ce qu'il avait fait, mais se rappelait qu'il était déçu et en colère.

L'enquêteuse a déposé la synthèse suivante de la déclaration de l'intimé :

- Selon la déclaration déposée en preuve par Rick Chiarelli, conseiller municipal, il se souvient que la plaignante lui a confié qu'elle avait rencontré quelqu'un de [société] au FIFAO en 2013 et qu'elle allait boire un verre avec lui. Rick Chiarelli ne se rappelle pas expressément que la plaignante lui a dit qu'elle avait été invitée à un rendez-vous et nie l'avoir encouragée à s'y rendre. Selon la déclaration de Rick Chiarelli, la plaignante paraissait croire que la personne qui communiquait avec elle connaissait du « succès » et qu'il allait l'aider. Selon le conseiller municipal, il ne l'a pas dissuadée d'aller boire un verre parce que ce n'était pas à lui à le faire. Rick Chiarelli a nié avoir conduit la plaignante à son rendez-vous, sans toutefois en être certain. Il a nié vouloir à tout prix conduire la plaignante à ce rendez-vous et être passé la prendre à son appartement. Selon le conseiller municipal, s'il

l'avait conduite, il l'aurait fait à partir du bureau. Selon sa déclaration (qui cadrerait avec celle de la plaignante ainsi qu'avec celle de [témoin 2], il conduisait souvent des employés : il leur offrait de passer les prendre chez eux et de les raccompagner, surtout s'ils avaient bu. Rick Chiarelli, conseiller municipal, a aussi nié être contrarié à propos de [nom] parce qu'il était bénévole au service de [société], et non un employé. Il a déclaré que « dans le pire des cas, il en aurait ri ».

- Selon la propre déclaration de Rick Chiarelli, conseiller municipal, il était favorable à la décision de la plaignante de se rendre au rendez-vous et ce n'était pas à lui de l'en dissuader.

L'enquêteuse s'est penchée attentivement sur la déclaration déposée en preuve et s'est demandé si la plaignante profitait de ce recul pour recentrer cette interaction. Voici ce que l'enquêteuse a écrit dans son rapport :

- Contrairement aux déclarations de ceux qui ont interagi avec elle à l'époque et qui l'ont décrite comme une personne fière, passionnée et enthousiaste à propos de son travail au service de Rick Chiarelli, conseiller municipal, la plaignante ne se souvient pas d'avoir vécu cette expérience avec fierté ou enthousiasme. Après s'en être rendu compte ou après avoir fini par comprendre que Rick Chiarelli, conseiller municipal, l'avait manipulée ou exploitée, cette analyse semble aujourd'hui éclairer ses souvenirs de toutes ses interactions avec Rick Chiarelli.
- Après nous être penchés attentivement sur la preuve, nous en concluons qu'il est plus probable qu'autrement que Rick Chiarelli, conseiller municipal, n'a pas donné pour consigne à la plaignante de se rendre à un rendez-vous galant avec [nom].
- Tout au plus, la déclaration de la plaignante veut que Rick Chiarelli, conseiller municipal, était tellement enthousiaste qu'elle sorte avec un homme qui travaillait à [société] qu'elle s'est sentie obligée de se présenter au rendez-vous. La déclaration de la plaignante ne permet pas d'affirmer que Rick Chiarelli, conseiller municipal, lui a demandé ou donné pour consigne de se rendre à ce rendez-vous avec [nom].
- En outre, il n'y a pas de preuve corroborante pour étayer l'affirmation de la plaignante selon laquelle elle devait participer à un rendez-vous galant ou selon laquelle on s'attendait à ce qu'elle le fasse. Bien que ce ne soit pas déterminant, compte tenu des inquiétudes suivantes à propos de la déclaration de la plaignante, nous ne pouvons pas, faute de preuve corroborante, justifier cette allégation.
Essentiellement :

- À la différence des autres éléments décrits pendant sa déclaration, la plaignante ne pouvait pas se souvenir de quasiment tous les détails de cet événement.
- Elle semble profiter du recul qu'elle a pour se souvenir de cet événement, à la lumière de ses expériences traumatisantes subséquentes, en 2014. En particulier, la déclaration selon laquelle elle « hésitait » à se rendre à un rendez-vous contredit la prépondérance de la preuve concernant son propre état d'esprit à l'époque en ce qui a trait à son emploi au service de Rick Chiarelli, conseiller municipal, et à son enthousiasme pour l'aspect du travail qui consistait à sortir et à rencontrer des hommes. Le souvenir de Rick Chiarelli, conseiller municipal, qui se rappelait que la plaignante considérait que [nom], qui communiquait avec elle, connaissait du « succès » cadre avec la déclaration des amis et du copain de la plaignante.

...

- La déclaration de la plaignante à propos de la réaction de Rick Chiarelli, conseiller municipal, lorsqu'il a appris que [nom] était un bénévole, et non un employé, de la [société] ne cadrerait pas avec sa déclaration dans l'enquête précédente.⁹ Il est utile de noter cette incohérence puisque, sauf dans certains cas, sa déclaration dans notre enquête cadre presque parfaitement avec sa déclaration dans l'enquête précédente.

L'enquêteuse a conclu que « [s]elon la prépondérance des probabilités, ... cette allégation n'est pas justifiée ».

- Selon la prépondérance des probabilités, nous concluons que Rick Chiarelli, conseiller municipal, n'a pas donné pour consigne à la plaignante ou ne lui a pas demandé de participer à un rendez-vous galant avec [nom].
- Les allégations 3 et 5 sont des exemples éloquents de l'impact de ce changement de perception. ... Dans les deux cas toutefois, les déclarations des parties ne sont pas entièrement incohérentes. Leurs déclarations semblent diverger sur la question de l'interprétation du comportement ou du commentaire présumé du conseiller municipal. La plaignante, qui profite de nombreuses années de recul après la fin de son emploi, semble avoir recadré les interactions qui sous-tendent

⁹ Dans l'enquête précédente, la plaignante avait affirmé que Rick Chiarelli, conseiller municipal, était « furieux » et qu'elle ne « l'avait jamais vu aussi en colère », alors que dans l'enquête actuelle, elle a affirmé qu'il était « contrarié ».

ces allégations avec la perception selon laquelle le conseiller municipal voulait abuser et profiter d'elle et l'exploiter. Il se pourrait très bien que sa perception s'explique par des raisons valables. Or, nous devons dresser des constats selon le principe de la prépondérance des probabilités en ce qui a trait à ces allégations précises, et sur la foi de ce principe, à la lumière de l'ensemble de la preuve que nous avons réunie, nous n'avons pas la preuve voulue pour justifier cette allégation.

- Outre les inquiétudes évoquées ci-dessus à propos de la déclaration de la plaignante, il n'existe pas de raison plausible pour laquelle Rick Chiarelli, conseiller municipal, ait eu un intérêt dans le fait que la plaignante fasse un suivi auprès de [nom], alors qu'elle n'avait pas porté autant d'intérêt à l'endroit des autres hommes que la plaignante avait rencontrés dans des bars, boîtes de nuit ou des événements dans le cadre de son emploi.

J'ai examiné attentivement le rapport de l'enquêteuse, l'enregistrement des entrevues et la preuve documentaire limitée relativement à cette allégation. Je suis d'accord avec la conclusion de l'enquêteuse, selon laquelle, d'après le principe de la prépondérance des probabilités, cette allégation n'est pas justifiée. Je ne suis pas persuadée que l'intimé a obligé la plaignante à se rendre à ce rendez-vous.

Allégation 4

À l'automne 2014, Rick Chiarelli, conseiller municipal (mon employeur à l'époque), a proposé de me verser une somme comprise entre 200 \$ et 300 \$ pour commettre des actes sexuels sur des hommes choisis au hasard et qu'il m'avait enjoint de trouver dans des boîtes de nuit de Montréal. M. Chiarelli avait planifié ces déplacements et m'a conduite à Montréal et m'a ramenée à maintes reprises pour rencontrer des hommes dans des boîtes de nuit.

L'intimé a nié cette allégation dans son intégralité.

L'analyse de cette allégation oblige à débattre de plusieurs facteurs. Je vais d'abord faire état de la preuve concernant cette allégation précise, avant de me pencher sur la preuve se rapportant au contexte de l'incident au cœur de l'allégation.

La déclaration de la plaignante et celle de l'intimé à propos de l'allégation 4.

Voici la synthèse rédigée par l'enquêteuse sur la déclaration de la plaignante :

- La plaignante affirme qu'au milieu de la période au cours de laquelle il la harcelait à propos de l'incident de la [boîte de nuit] [décrit ci-après], Rick Chiarelli, conseiller municipal, a lancé l'idée de rentrer à Montréal, où la plaignante devait trouver un homme et poser le même acte de sexe buccal dans l'effort de prouver qu'elle pourrait cette fois le faire éjaculer. Selon la déclaration de la plaignante, Rick Chiarelli, conseiller municipal, lui a dit qu'il lui verserait environ 250 \$ si elle pouvait faire éjaculer un homme cette fois. La plaignante affirme qu'elle a d'abord rejeté l'offre, en déclarant « Ça ne sera pas nécessaire » ou qu'elle avait trouvé des excuses pour éviter d'aller à Montréal, que ce soit pour visiter sa famille ou pour subir des examens scolaires.
- La plaignante affirme qu'elle s'est alors rendue à Montréal avec le conseiller municipal à une ou deux reprises pour fréquenter des boîtes de nuit et des bars qui ouvraient tard la nuit, comme elle le faisait couramment à Ottawa.
- Pour ce qui est des détails de la soirée à Montréal, au cours de laquelle la plaignante allègue qu'elle a à nouveau pratiqué une fellation sur un homme, cette fois à la demande de Rick Chiarelli, conseiller municipal, ou pour relever le « défi » qu'il lui avait lancé, selon la déclaration de la plaignante, Rick Chiarelli, conseiller municipal, est passé la prendre à son appartement dans sa fourgonnette rouge et ils se sont rendus à Montréal. D'après la plaignante, Rick Chiarelli l'a déposée à la boîte de nuit, et il est resté à l'extérieur. Elle se rappelle qu'elle portait un chemisier sans manches, ajouré sur les côtés, sans soutien-gorge, et une jupette noire. La plaignante se rappelle que ce chemisier arborait la photo des seins d'une femme portant un soutien-gorge accompagnée d'une main de zombie. Après son entrevue, la plaignante nous a fait parvenir une photo du chemisier.
- La plaignante affirme qu'elle se rappelle s'être rendue dans ce bar et y avoir rencontré deux hommes, dont l'un a fait des commentaires sur son chemisier parce qu'il était révélateur sur le côté. Elle se rappelle avoir envoyé un message texte à Rick Chiarelli, conseiller municipal, qui lui a demandé d'inviter l'un des deux hommes à sortir, en lui disant qu'il le rencontrerait à l'entrée. La plaignante affirme qu'elle est toujours embêtée d'avoir mis tant d'efforts à convaincre cet homme de sortir de la boîte de nuit avec elle, puisqu'il ne voulait pas du tout y aller. Elle a affirmé qu'elle avait expliqué à cet homme que son patron passerait les prendre et que l'homme en question était nerveux et effrayé. Elle a réussi à le convaincre de sortir avec elle, mais ne pouvait pas se rappeler comment elle avait fini par le persuader. Selon la plaignante, l'homme ne savait pas qu'elle allait lui faire une

fellation; elle ne croyait pas qu'il avait compris ce qui se passait. La plaignante affirme que l'autre homme est resté derrière, dans la boîte de nuit.

- La plaignante se rappelle qu'ils ont refait ce qu'ils avaient fait le soir où Rick Chiarelli, conseiller municipal, était passé la prendre dans la [boîte de nuit] d'Ottawa : elle et l'homme ont commencé à s'embrasser sur la banquette arrière de la fourgonnette de Rick Chiarelli, conseiller municipal, et elle lui fait une fellation pendant que Rick Chiarelli roulait dans le centre-ville de Montréal. Selon la plaignante, l'homme a fini par lui dire qu'il n'allait pas éjaculer, et Rick Chiarelli l'a déposé à la porte de la boîte de nuit. La plaignante affirme qu'elle s'est alors installée sur la banquette avant de la fourgonnette et qu'elle a changé de chemisier pour porter un haut transparent noir, dont elle a aussi déposé la photo dans le cadre de sa déclaration. Rick Chiarelli l'a ensuite déposée dans une autre boîte de nuit, qui était toutefois fermée. Selon la plaignante, ils sont ensuite rentrés à Ottawa entre 4 h et 7 h du matin. La plaignante ne pouvait pas se rappeler la discussion qui s'était déroulée entre elle et Rick Chiarelli sur le chemin du retour et elle ne se rappelle pas non plus s'ils n'avaient jamais discuté de ce déplacement. Selon la plaignante, Rick Chiarelli, conseiller municipal, ne l'a jamais plus harcelée en affirmant qu'elle ne savait pas pratiquer le sexe buccal.
- La plaignante ne se rappelait pas les noms des deux boîtes de nuit dans lesquelles ils se sont rendus dans ce déplacement à Montréal, ni des noms des hommes à qui elle avait parlé. Elle n'arrivait pas non plus à se rappeler si elle avait noté leurs coordonnées. De même, la plaignante ne pouvait pas se rappeler la discussion, le cas échéant, qui a pu avoir lieu entre elle, cet homme et Rick Chiarelli dans la fourgonnette... Après qu'elle ait commencé à pratiquer la fellation, l'homme lui a dit qu'il n'allait pas pouvoir éjaculer, même si la plaignante ne pouvait pas se rappeler s'il lui avait dit pourquoi, et ils l'ont déposé à la porte de la boîte de nuit. La plaignante affirme qu'elle s'est sentie inconfortable, gênée et dégoûtée. Elle a dit qu'elle était effrayée parce qu'elle « n'avait pas réussi » à faire ce qu'elle devait faire (en échouant à faire éjaculer cet homme) et qu'elle craignait que Rick Chiarelli continue de la harceler.
- La plaignante affirme qu'elle a le souvenir de s'être retournée pendant ses interactions sexuelles avec cet homme et qu'elle a revu les yeux de Rick Chiarelli dans le rétroviseur; elle affirme toutefois qu'il n'a pas du tout réagi. Elle s'est aussi rappelé qu'à un moment donné, alors qu'elle embrassait cet homme, elle était assise sur lui et que sa jupette était repliée sur ses hanches. La plaignante affirme

qu'elle savait que Rick Chiarelli, conseiller municipal, avait vu la scène et qu'elle n'était pas à l'aise de le savoir.

- Quand on lui a demandé pourquoi elle avait été d'accord de participer à ce déplacement, la plaignante affirme qu'elle espérait que lorsqu'elle donnerait son accord d'y participer, « elle cesserait d'être harcelée ». Quand on lui a demandé si, après réflexion, elle croyait qu'il s'agissait d'une relation normale avec un patron, la plaignante a expliqué que pendant tout ce temps, elle savait que ce n'était pas normal. Selon la plaignante, cet événement s'est déroulé après qu'elle ait été agressée sexuellement, et sa santé mentale était dans un très piètre état à l'époque : elle ne se souciait pas du tout de son bien-être ni de sa sécurité, et elle croyait qu'elle ne valait rien et qu'elle était une mauvaise personne. La plaignante affirme qu'à l'époque, elle était insensible à tout et qu'elle était tout à fait indifférente.
- La déclaration de la plaignante à propos de l'horaire de son déplacement n'était pas claire. Elle a commencé par dire qu'elle avait repoussé ce déplacement pendant des mois, mais qu'à un moment donné, à l'été 2014 selon ce qu'elle croit, Rick Chiarelli, conseiller municipal, a choisi une date et lui a dit qu'ils se rendraient à Montréal à cette date. Elle pense qu'il a choisi une date deux ou trois mois plus tard, probablement en septembre 2014. Quand on a fait savoir à la plaignante qu'il y aurait une élection municipale en octobre 2014, elle a expliqué qu'ils ont dû y aller en septembre, parce que son copain, [témoin 3], avait appris qu'elle avait été agressée sexuellement en octobre 2014, tout de suite après l'Action de grâce. Selon la plaignante, elle ne se serait pas rendue par la suite à Montréal avec le conseiller municipal, puisque sa relation était trop cahoteuse.
- Lorsqu'on l'a rappelé à la plaignante [soit l'explication du conseiller municipal selon laquelle il n'aurait pas eu de temps parce qu'il était au beau milieu d'une campagne électorale], elle a expliqué que toutes ces activités s'étaient déroulées la nuit et qu'il avait eu le temps de le faire au beau milieu de la nuit, en enchaînant le lendemain avec sa campagne électorale. La plaignante a expliqué, et Rick Chiarelli était d'accord avec elle, qu'il n'a pas besoin de beaucoup de sommeil.
- Nous avons interrogé avec insistance la plaignante à propos du calendrier des incidents qui se sont déroulés à l'été et à l'automne 2014; or, la plaignante ne pouvait simplement pas se souvenir des dates, ni de la proximité des autres événements qui se sont déroulés. Selon la plaignante, elle ne peut guère se souvenir de cette période, sauf se rappeler les événements traumatisants

eux-mêmes, dont son agression sexuelle (dont il est question plus en détail ci-après), qui s'est probablement produite le 27 juin 2014. Elle est assez certaine que le déplacement à Montréal a eu lieu à l'automne 2014 et qu'il a eu lieu quelques mois après l'incident de [la boîte de nuit] parce qu'elle a essayé d'éviter de s'y rendre pendant une certaine durée. Elle a aussi dit que toutes les interactions sexuelles décrites dans le cadre de cette enquête depuis 2014 se sont produites après son agression sexuelle, qui constituait à son avis le catalyseur de son comportement de plus en plus risqué.

L'enquêtrice a fait la synthèse suivante de la déclaration de l'intimé :

- Rick Chiarelli, conseiller municipal, nie avoir offert de payer la plaignante pour le sexe buccal et nie entièrement son compte rendu de l'incident.
- Selon la déclaration de Rick Chiarelli, toute cette allégation est très invraisemblable, puisque dans la période qui précède l'élection, en octobre 2014, on n'a pas le temps de se rendre à Montréal pour fréquenter les boîtes de nuit. Il ne se rappelle pas les réunions qui ont eu lieu pendant la durée des élections et affirme qu'il a essayé d'éviter les réunions n'importe quand après 17 h parce que durant cette période, il devait aller frapper aux portes, pour sonder les électeurs. Il doutait vraiment avoir eu le temps de se rendre à Montréal entre août et octobre 2014.

Contexte de l'allégation 4 — Information contextuelle essentielle

En se penchant sur cette allégation, l'enquêtrice a analysé la preuve pertinente par rapport à un certain nombre de facteurs contextuels.

Premièrement, l'enquêtrice a déterminé qu'il y avait des éléments de preuve corroborants importants selon lesquels la fréquentation des boîtes de nuit avec l'intimé faisait partie des fonctions de la plaignante. Selon la déclaration de la plaignante, elle devait « fréquenter régulièrement les boîtes de nuit avec Rick Chiarelli, conseiller municipal, pour rencontrer des gens, soit essentiellement des hommes, et pour réunir des coordonnées dont se servirait son bureau ou qui seraient utiles dans sa campagne ». L'intimé a réfuté l'affirmation selon laquelle cette activité faisait partie des fonctions de la plaignante.

L'enquêtrice a fait la synthèse suivante de la déclaration de la plaignante :

- Selon ce qu'elle affirme, la plaignante a fréquenté des boîtes de nuit avec Rick Chiarelli, conseiller municipal, une fois par semaine pendant la majorité de la durée de son emploi — généralement les vendredis ou les samedis soir —, et

pendant environ 20 % de son emploi du temps, elle fréquentait les boîtes de nuit avec Rick Chiarelli les vendredis comme les samedis soir.

- Selon sa déclaration, la plaignante travaillait en moyenne 15 heures par semaine au service de l'intimé; d'après l'accord conclu, elle travaillait 10 heures durant la semaine au Bureau et consacrait les autres heures de son horaire à participer à des événements durant les fins de semaine, notamment en se rendant dans les boîtes de nuit. Durant l'été, elle augmentait son horaire pour travailler à temps plein.¹⁰
- Selon la déclaration de la plaignante, au début d'une soirée type, Rick Chiarelli passait la prendre à son appartement aux environs de 22 h dans sa Honda Civic rouge ou dans une fourgonnette rouge. Elle ne se rappelait pas la marque et le modèle de la fourgonnette. Elle affirme qu'elle portait généralement une jupette ou une robe courte avec un haut transparent et des talons hauts. Rick Chiarelli, conseiller municipal, la déposait à la porte de la boîte de nuit, elle entrait seule, et il la suivait après avoir garé la voiture. Selon ce qu'elle affirme, la plaignante se rendait très souvent dans une boîte de nuit d'Ottawa appelée [boîte de nuit]. La plaignante a déclaré que dans cette boîte de nuit, elle se tenait au bar et attendait que quelqu'un l'approche. On lui offrait parfois un verre et elle bavardait avec ceux qui l'approchaient. Elle a expliqué qu'elle rencontrait parfois d'autres femmes, mais qu'elle croisait généralement des hommes. Selon la plaignante, son travail consistait à se servir de sa sexualité pour prendre les coordonnées de ces personnes, parce que Rick Chiarelli, conseiller municipal, voulait faire appel à elles comme bénévoles dans les élections.
- Selon la déclaration de la plaignante, Rick Chiarelli, conseiller municipal, se rendait généralement dans cette boîte de nuit et commandait un Coke diète et se tenait au premier étage pour l'observer. Elle croit que Rick Chiarelli aimait bien se rendre dans [la boîte de nuit] en partie parce qu'il y avait une mezzanine au premier étage, à partir de laquelle il pouvait l'observer au rez-de-chaussée de la boîte de

¹⁰ Les dossiers réunis durant l'enquête ont confirmé que hors de la période estivale, au cours de laquelle son horaire passait à 35 heures par semaine, la plaignante était rémunérée en moyenne pour 20 à 25 heures par semaine de travail et sa rémunération fluctuait assez régulièrement. À la lumière de la déposition de la plaignante, qui n'a pas été contredite par l'intimé et selon laquelle la plaignante s'engageait à travailler pendant 10 heures au Bureau et à consacrer le reste de son horaire à des événements dans des bars et des boîtes de nuit, l'enquêtrice a conclu que les preuves documentaires de ses salaires concordaient avec sa déposition, selon laquelle, dans le cadre de ses fonctions auprès de l'intimé, elle se rendait, une ou deux fois par semaine, régulièrement dans les bars et les boîtes de nuit avec l'intimé.

nuit. D'après sa déclaration, ils s'envoyaient des messages textes toute la soirée, ce qui durait environ trois heures. Lorsqu'ils sortaient de cette boîte de nuit, d'après la plaignante, Rick Chiarelli, conseiller municipal, parcourait le centre-ville d'Ottawa pendant des heures; ou encore, ils allaient manger et se baladaient un peu en voiture avant qu'il la dépose chez elle.

L'enquêteuse a fait la synthèse suivante de la déclaration de l'intimé :

- D'après sa déclaration, Rick Chiarelli, conseiller municipal, « ne croyait pas » avoir fréquenté des boîtes de nuit ni des bars avec la plaignante, sauf pour participer à des événements politiques organisés dans des boîtes de nuit ou des bars. Selon Rick Chiarelli, il y en avait peu; or, il a quand même donné des exemples. Rick Chiarelli affirme aussi que puisque la plaignante était une employée à temps partiel, elle n'était pas son premier choix pour participer à des événements. S'ils ont effectivement participé à des événements dans des boîtes de nuit, Rick Chiarelli a déclaré que ces événements étaient généralement terminés à 23 h; par la suite, il reconduisait normalement le personnel à la maison ou pouvait parfois aller dans des restaurants. Il a nié avoir fréquenté régulièrement la [boîte de nuit] avec la plaignante et a d'abord nié l'avoir baladée en voiture à Ottawa après des sorties; il a toutefois affirmé qu'il aurait pu rouler sans destination avec la plaignante « parce que [son] sens de l'orientation n'est pas très bon » ou, si la plaignante voulait qu'on lui donne de l'information sur certains enjeux puisque, selon Rick Chiarelli, elle posait énormément de questions.¹¹
- Rick Chiarelli, conseiller municipal, est catégorique : la déclaration de la plaignante, selon laquelle elle devait fréquenter des boîtes de nuit dans le cadre de ses fonctions auprès de son bureau n'a aucun sens, puisque fréquenter des boîtes de nuit et flirter avec les hommes ne constituent pas un outil politique pour recruter des bénévoles.

¹¹ Dans sa réaction au rapport provisoire, l'intimé a déclaré que « rouler en voiture et répondre aux questions de la plaignante [sic] ne devrait pas servir à prouver qu'[il] s'attendait à ce qu'elle fréquente les boîtes de nuit dans le cadre de ses fonctions et... qu'il était inexact d'affirmer que les événements hors des heures de travail constituaient des déplacements pour se rendre dans des boîtes de nuit ou des bars, puisqu'ils étaient très peu fréquents et que lorsqu'ils se produisaient, c'était simplement parce que c'était dans ces établissements que se déroulaient certains événements ». L'intimé a aussi donné des exemples de campagnes de financement qui s'étaient déroulées dans des bars. À mes yeux, le fait que des campagnes de financement officielles se déroulaient dans des bars n'est pas du tout problématique. Toutefois, comme je l'indique dans ce rapport, la déposition faite à l'appui de l'allégation 4 indique qu'une partie du travail de la plaignante, comme membre du personnel de l'intimé, consistait à fréquenter des boîtes de nuit et des bars pour flirter avec des hommes afin de recruter des bénévoles pour l'intimé.

Les déclarations des autres témoins corroborent la version des faits de la plaignante. Comme l'a noté l'enquêtrice :

- Le [témoin 3], qui a habité avec la plaignante de 2013 à 2015, sauf quand il s'est rendu dans le Nord pour travailler comme [titre de l'emploi] durant les mois de l'été, a affirmé que la plaignante s'était rendue dans la [boîte de nuit] et dans d'autres « bars fermant tard la nuit », à raison de deux ou trois fois par mois avec le conseiller municipal, ce qu'elle a fait assez régulièrement dans la première année de son emploi. Le [témoin 3] a affirmé que la plaignante lui avait expliqué qu'assister aux événements faisait partie de son travail, notamment dans les boîtes de nuit et les bars, et qu'elle devait approcher les gens, tâcher de dialoguer avec eux, échanger des coordonnées et essayer de rester en contact avec ces gens afin de recruter des bénévoles pour la campagne du conseiller municipal.
- Selon le [témoin 3], qui était parfois chez eux quand la plaignante sortait le soir, Rick Chiarelli, conseiller municipal, passait la prendre aux environs de 21 h ou 22 h, et il la reconduisait chez elle entre 2 h et 4 h du matin. Selon le [témoin 3], il savait que Rick Chiarelli, conseiller municipal, la déposait aussi chez elle à la fin de la soirée. Le [témoin 3] a déclaré que parfois, il sortait du lit ou finissait un quart de travail à [lieu de l'emploi] alors que la plaignante rentrait chez elle, de sorte qu'ils se croisaient à la fin de la nuit.
- Les amis de la plaignante, soit la [témoin 1] et la [témoin 2], croyaient savoir que le travail de la plaignante consistait à fréquenter les bars et à faire connaissance avec des gens au nom de Rick Chiarelli, conseiller municipal. En particulier :
 - La [témoin 2] a affirmé que la plaignante l'invitait dans des bars en lui disant qu'on lui avait demandé de « travailler » ce soir-là, ce qui, selon ce que croyait savoir la [témoin 2], voulait dire qu'elle devait fréquenter les bars pour Rick Chiarelli, conseiller municipal. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la [témoin 2] a fait savoir que la plaignante lui avait dit à l'époque que son travail consistait à fréquenter les bars pour rencontrer différents hommes et de belles femmes et pour prendre leurs coordonnées en flirtant avec eux dans les bars, en prenant leurs cartes professionnelles ou en nouant des amitiés sur Facebook. La [témoin 2] croyait savoir que Rick Chiarelli, conseiller municipal et patron de la plaignante, lui avait demandé de le faire pour « rallier des électeurs ».
 - La [témoin 1] a déclaré qu'elle croyait savoir que Rick Chiarelli, conseiller municipal, voulait que la plaignante amène la population des jeunes à voter

pour lui et qu'il avait demandé à la plaignante de le faire en fréquentant les bars. La [témoin 1] a accompagné une fois la plaignante quand ils sont allés dans un bar du marché By : elle pensait qu'il s'agissait de la [boîte de nuit 2], mais ne pouvait pas s'en rappeler. Selon la déclaration de la [témoin 1], Rick Chiarelli, conseiller municipal, était au bar, et elle croyait savoir que cette sortie consistait en quelque sorte à « faire des sondages » pour savoir si elle réussirait à convaincre des gens de voter pour Rick Chiarelli, conseiller municipal, ou de lui parler. Si elle y parvenait, la [témoin 1] croyait savoir qu'elle pourrait ainsi continuer de travailler au service de Rick Chiarelli, conseiller municipal, dans des fonctions comparables.

- La [témoin 1] et la [témoin 2] ont toutes deux fréquenté des bars avec la plaignante alors qu'elle travaillait et pendant que Rick Chiarelli, conseiller municipal, était présent pour une partie ou pour la totalité de la soirée.

L'enquêteuse a retenu la déclaration de la plaignante relativement à la fréquentation des boîtes de nuit et en a conclu que « la déclaration du conseiller municipal à cet égard n'est simplement pas crédible. Selon le principe de la prépondérance de la preuve, la plaignante était essentiellement embauchée (du moins en partie) pour participer à des événements, et en grande partie, ces 'événements' étaient des sorties dans les bars ou les boîtes de nuit avec le conseiller municipal ».

Pour tirer cette conclusion, l'enquêteuse s'en est remise aux affirmations des témoins, ainsi qu'à la déclaration suivante :

- La description du rôle reproduite dans les échanges de courriels entre la plaignante et Jeff Thomas met en lumière l'importance de participer à des événements. Si M. Thomas fait savoir qu'il n'y a que quelques « fêtes délurées » par an, il fait aussi allusion, distinctement des courriels échangés à propos des « fêtes délurées », à la fréquentation des « boîtes de nuit » par la plaignante — en lui demandant si elle « réussit à prendre contact avec les hommes dans les boîtes de nuit » et si son copain, [nom du copain], pouvait voir « un inconvénient si et quand on lui demande [à elle] de se rendre dans des boîtes de nuit ». À notre avis, il est évident que la fréquentation des boîtes de nuit était l'une des responsabilités prévues pour la plaignante, même avant qu'elle soit embauchée par Rick Chiarelli, conseiller municipal.
- Quand il s'agit de décider si elle a ce qu'il faut pour « ce poste », Rick Chiarelli, conseiller municipal, laisse entendre, dans son courriel du 23 juin 2013, que la

plaignante a participé à des « événements d'essai », en invoquant que la participation à des événements serait un aspect essentiel de son emploi.

- Rick Chiarelli, conseiller municipal, a lui-même déclaré :
 - qu'il n'avait pas fait de promenades en voiture avec la plaignante au centre-ville d'Ottawa et a affirmé simultanément que la plaignante posait beaucoup de questions et qu'il faisait parfois des balades avec elle et lui donnait de l'information sur des enjeux, si elle le souhaitait;
 - qu'il a une fois reconduit la plaignante chez elle après être passé la prendre dans un bar dans lequel elle s'était rendue avec un homme avec qui elle avait eu une relation sexuelle sur la banquette arrière de sa voiture. Ce qu'admet Rick Chiarelli, conseiller municipal, à cet égard ne concorde pas du tout avec sa déclaration selon laquelle il n'a jamais fréquenté les boîtes de nuit avec la plaignante après 23 h.
- Compte tenu de la prépondérance de la preuve, la question de savoir si oui ou non l'explication donnée à la plaignante sur les raisons pour lesquelles on lui demandait de fréquenter les boîtes de nuit au nom de Rick Chiarelli, conseiller municipal, est censée [soit flirter avec les hommes et recruter des bénévoles] n'est pas déterminative de cette allégation.

Je suis d'accord avec la conclusion de l'enquêteuse selon laquelle « ... nous ne pouvons simplement pas retenir la déclaration de Rick Chiarelli, conseiller municipal, qui affirme qu'il ne fréquentait pas les boîtes de nuit avec la plaignante, sauf dans les événements politiques, dans le cadre de ses fonctions auprès de son bureau. Nous concluons que la fréquentation des boîtes de nuit et des bars, afin de flirter avec les hommes pour tenter de recruter des bénévoles auxquels le conseiller municipal ferait éventuellement appel, faisait partie du travail de la plaignante, en tant que membre du personnel de Rick Chiarelli ».

Deuxièmement, l'enquêteuse a retenu la déclaration de la plaignante, selon laquelle la genèse de la proposition du conseiller municipal de la payer pour faire des fellations sur des hommes était une plaisanterie. Selon sa déclaration, la plaignante s'était rendue dans un bar et y avait rencontré un homme qui voulait rentrer à la maison avec elle. Lorsqu'elle l'a dit à l'intimé, il a tenu des propos à l'effet que « non, vous n'allez pas rentrer à la maison avec lui ». Toutefois, l'intimé a proposé de les raccompagner tous les deux à la maison. La plaignante et l'homme ont pris place sur la banquette arrière de la fourgonnette de l'intimé et se sont embrassés. Dans la synthèse de la déclaration de la plaignante, l'enquêteuse a affirmé ce qui suit :

- Selon la déclaration de la plaignante, ils ont pris place dans la fourgonnette, sur la banquette arrière, et ont commencé à s'embrasser pendant que Rick Chiarelli, conseiller municipal, les promenait en voiture dans le centre-ville d'Ottawa. Selon ce qu'elle affirme, la plaignante était légèrement intoxiquée. Elle affirme qu'elle a alors commencé à faire une fellation à cet homme, mais qu'il ne pouvait pas éjaculer parce qu'il était craintif et nerveux, du fait de la présence de Rick Chiarelli, conseiller municipal. La plaignante ne pouvait pas se rappeler comment le rapport sexuel avait pu être entamé, mais affirme que Rick Chiarelli n'a rien dit du tout pendant ce rapport sexuel. Elle a déclaré qu'à son avis, Rick Chiarelli, conseiller municipal, l'observait alors qu'elle était en train de pratiquer une fellation sur cet homme sur la banquette arrière de sa voiture, puisqu'elle se rappelle avoir tourné la tête et vu ses yeux dans le rétroviseur. La plaignante affirme qu'elle ne se rappelle pas que Rick Chiarelli, conseiller municipal, ait exprimé une réaction : il s'est contenté de continuer de conduire la voiture.

L'enquêteuse a fait la synthèse suivante de la déclaration de l'intimé :

- Rick Chiarelli, conseiller municipal, s'est effectivement rappelé qu'une fois, la plaignante lui a demandé s'il pouvait déposer chez lui un homme qu'elle avait rencontré dans une boîte de nuit. Il croyait qu'ils avaient pu folâtrer sur la banquette arrière, mais qu'il n'en était pas certain, parce qu'il ne les observait pas. Il a affirmé qu'il « doutait » que la plaignante ait pratiqué une fellation sur cet homme sur la banquette arrière de sa voiture, mais qu'il n'en était pas certain. Rick Chiarelli, conseiller municipal, a confirmé qu'il avait déposé cet homme chez lui et que la plaignante n'était pas rentrée avec lui. Rick Chiarelli ne pouvait pas se rappeler de quel événement il s'agissait ni quand cet événement avait eu lieu. Il ne pouvait pas se rappeler non plus où il avait déposé cet homme ce soir-là.

L'enquêteuse a conclu ce qui suit :

- Il paraît très improbable que le conseiller municipal se rappelle avoir conduit la plaignante et un homme inconnu dans le centre-ville d'Ottawa après être sorti d'une boîte de nuit, se rappelle qu'ils ont pu s'embrasser, mais ne soit pas certain si son employée de 20 ans ait pris place ou non sur la banquette arrière de sa fourgonnette et ait fait une fellation sur cet étranger. La déclaration de Rick Chiarelli, qui a dit qu'il « doutait », mais qu'il n'était pas certain qu'elle avait des rapports sexuels, n'est simplement pas crédible. De même, ne pas se rappeler l'événement politique suivant lequel ce fait s'est produit, compte tenu de sa déclaration selon laquelle il ne participait qu'à des événements politiques avec la

plaignante, n'est pas crédible non plus. À la lumière de la déclaration de la plaignante, selon laquelle il s'agissait de l'une de ses soirées courantes dans la [boîte de nuit], et non d'un événement politique particulier, en plus d'être corroborée par les trois autres témoins, et selon laquelle la plaignante « travaillait » couramment dans les bars pour Rick Chiarelli, conseiller municipal, et avec lui, nous préférons la déclaration de la plaignante à cet égard.

- En outre, nous notons qu'il a été remarquablement difficile et pénible, pour la plaignante de déclarer qu'alors qu'elle avait une relation avec son fiancé d'aujourd'hui, elle ait rencontré un homme et ait eu des rapports sexuels avec lui sur la banquette arrière de la fourgonnette de son patron. Il ne s'agit pas d'une rencontre dont elle est fière ou enthousiaste avec le recul. En fait, la plaignante était remarquablement mal à l'aise, prise de remords et très honteuse quand elle a décrit cet incident dans son entrevue et a confirmé qu'elle n'en avait pas encore parlé à son fiancé. L'objectif de la divulgation de cet incident est, comme nous l'expliquons ci-après, d'expliquer le contexte de l'offre qu'a ensuite faite le conseiller municipal de la payer pour pratiquer une fellation sur un autre homme.

Contexte complémentaire de l'allégation 4 — les moqueries de l'intimé à l'endroit de la plaignante

Après cet incident, la plaignante allègue que l'intimé a commencé à faire des plaisanteries à propos de son incapacité à faire éjaculer cet homme. L'enquêtrice a fait la synthèse suivante de la déclaration de la plaignante à propos de ses messages adressés par écrit à son ex-copain pour lui demander de communiquer avec l'intimé et (comme elle l'espérait) mettre fin à ces moqueries :

- Selon la plaignante, après ce premier incident de la fellation sur un homme sur la banquette arrière dans la fourgonnette de Rick Chiarelli, conseiller municipal, ce dernier l'a constamment moquée dans des messages textes à propos de son incapacité à faire éjaculer sur la banquette arrière de sa fourgonnette et de ne pas réussir à pratiquer le sexe buccal. Elle affirme que les moqueries ont tellement dégénéré qu'à un moment donné elle a fait parvenir à son ex-copain, [le témoin 4], un message texte avec le numéro de téléphone de Rick Chiarelli, conseiller municipal, en demandant au [témoin 4] d'envoyer un message texte à ce numéro pour confirmer que la plaignante pouvait très bien pratiquer le sexe buccal. Selon la plaignante, elle a inventé une histoire pour [le témoin 4], en lui disant qu'un ami la moquait parce qu'elle n'était pas bonne dans le sexe buccal. D'après la déclaration de la plaignante, le [témoin 4] ne savait pas à qui il adressait ses

messages textes, mais elle croyait que ce témoin avait effectivement envoyé ce message parce qu'elle se rappelle que Rick Chiarelli, conseiller municipal, lui a dit que « quelqu'un » lui avait envoyé, à partir d'un numéro qu'il ne connaissait pas, un message texte pour lui dire que la plaignante était bonne dans le sexe buccal.

- La plaignante a fait savoir qu'elle et le [témoin 4] continuaient parfois d'avoir des contacts et que la dernière fois qu'elle lui avait parlé remontait à un an environ. La plaignante n'avait pas de messages textes du [témoin 4] pour la période correspondante; toutefois, elle a pu nous fournir les coordonnées du [témoin 4] et nous avons pu interviewer le [témoin 4], qui vit actuellement à l'étranger.

L'enquêtrice a fait la synthèse suivante de la déclaration de l'intimé en ce qui a trait aux moqueries alléguées :

- Rick Chiarelli, conseiller municipal, nie avoir plaisanté avec la plaignante parce qu'elle n'était pas bonne dans le sexe buccal. Il affirme aussi qu'il ne pouvait pas se rappeler que quelqu'un lui ait envoyé un message texte à propos de la plaignante pour savoir si elle était bonne dans le sexe buccal et qu'il ne savait pas qu'elle avait communiqué avec son ex-copain pour lui demander d'envoyer un message texte à Rick Chiarelli, conseiller municipal.

L'enquêtrice a fait la synthèse suivante de la déclaration de l'ex-copain de la plaignante :

- Le [témoin 4] était un témoin très convaincant. En raison du délai écoulé depuis, il était évident que le [témoin 4] peinait à se rappeler des détails précis, mais qu'il paraissait faire un effort sincère et concerté pour apporter à nos questions des réponses claires, honnêtes et directes, même quand il s'agissait simplement de confirmer qu'il ne connaissait pas un détail ou qu'il ne pouvait pas s'en rappeler. Nous n'avons aucune difficulté à conclure que le [témoin 4] était un témoin crédible.
- Le [témoin 4] a fait savoir que lui et la plaignante s'étaient rencontrés à l'école secondaire et qu'ils avaient eu une relation qui aurait duré entre 2009 et 2010.
- De 2013 à 2015, le [témoin 4] a déclaré que lui et la plaignante communiquaient sporadiquement l'un avec l'autre, généralement une ou deux fois par an. Ils ont vécu ensemble des moments difficiles, que le [témoin 4] décrit « en quelque sorte comme la raison pour laquelle ils se contactaient une ou deux fois par an, pour prendre des nouvelles ».

- Selon le [témoin 4], s'il était au Canada, lui et la plaignante communiqueraient par messages textes. Lorsqu'il est parti du Canada pour aller [à l'étranger] en 2019, ils communiquaient par Facebook Messenger, et une fois, alors qu'il était à Ottawa, ils sont sortis faire une promenade et la plaignante lui a parlé de son travail au bureau de Rick Chiarelli, conseiller municipal. Il a fait savoir qu'ils sont actuellement des amis et des connaissances en précisant qu'ils ne se contactent pas constamment : ils prennent sporadiquement de leurs nouvelles.
- Le [témoin 4] a déclaré qu'il s'est effectivement souvenu que la plaignante avait communiqué avec lui pour lui demander si elle était bonne dans le sexe buccal. Il ne pouvait pas se rappeler quand exactement elle l'avait fait, sauf pour dire que c'était avant l'été 2016, parce qu'il se souvenait qu'il était à l'époque en couple avec quelqu'un au moment où elle a communiqué avec lui. Le [témoin 4] a déclaré qu'il croyait que sa demande lui était parvenue dans un message texte et qu'il ne pensait pas que cet entretien faisait partie des nouvelles qu'ils prenaient périodiquement. Il se souvient avoir été étonné parce que le message ne paraissait pas correspondre à la personnalité de la plaignante. Il se rappelle lui avoir répondu et lui avoir demandé pourquoi elle posait cette question. Le [témoin 4] ne pouvait pas se rappeler ce que la plaignante lui a dit, sauf qu'il pense qu'elle lui a dit qu'elle s'inquiétait de ne pas être bonne dans le sexe buccal. Le [témoin 4] a demandé si cette question se rapportait à sa relation (avec le [témoin 3]...), mais il ne pouvait pas se souvenir s'il en avait été question par la suite. Le [témoin 4] pensait qu'il croyait savoir de quoi il s'agissait, sans toutefois se souvenir précisément que la plaignante lui ait demandé de faire quoi que ce soit pour donner suite à cette demande de commentaire afin de savoir si elle était bonne dans le sexe buccal. Quand on lui a fait savoir directement que la plaignante affirme lui avoir demandé d'envoyer un message texte à un numéro de téléphone pour confirmer qu'elle était bonne dans le sexe buccal, le [témoin 4] ne pouvait pas se souvenir ni confirmer avec assurance que c'était ce qu'il avait fait. Le [témoin 4] a déclaré qu'il n'avait pas de copie de cette correspondance et qu'il aurait supprimé ce message texte de toute manière puisqu'il avait à l'époque une relation active.

L'enquêteuse a conclu que le [témoin 4] était un témoin crédible et fiable et a déclaré ce qui suit dans son rapport :

- Bien que le [témoin 4] n'ai pas pu confirmer qu'il avait envoyé un message texte à Rick Chiarelli, conseiller municipal, ou à un numéro de téléphone quelconque, après avoir interrogé la plaignante, il a pu confirmer que cette dernière avait

communiqué avec lui pour lui demander son avis sur ses compétences dans la fellation. Compte tenu du délai écoulé depuis et des efforts clairs et sincères du [témoin 4] pour se rappeler les détails précis de cet échange, nous avons lieu de croire que le [témoin 4] est un témoin fiable et nous retenons sa déclaration intégralement.

L'enquêteuse a déterminé qu'il était plus probable qu'autrement que l'intimé ait moqué la plaignante à propos de sa capacité à faire des fellations :

- Parce que le [témoin 4] est en mesure de corroborer l'inquiétude de la plaignante à propos de son incapacité à réussir à faire des fellations et à la lumière des inquiétudes que nous avons à propos de la crédibilité de la déclaration de Rick Chiarelli, conseiller municipal, à cet égard, nous préférons la déclaration de la plaignante et retenons qu'il est plus probable qu'autrement qu'après le rapport sexuel avec un homme dans la fourgonnette de Rick Chiarelli, conseiller municipal, après une sortie dans la [boîte de nuit], Rick Chiarelli ait moqué la plaignante à propos de sa capacité à faire des fellations.

Après avoir retenu la déclaration de la plaignante, qui a affirmé qu'elle ne fréquentait pas souvent les boîtes de nuit pour le travail et que l'intimé l'avait moquée à propos de sa capacité à faire des fellations, je me penche sur les détails de l'allégation 4.

Analyse de l'allégation 4

L'intimé a nié l'allégation et a évoqué des problèmes à propos du moment où s'est déroulé le déplacement allégué à Montréal. L'enquêteuse a considéré la déclaration de la plaignante et a analysé le problème comme suit :

- S'agissant de cette allégation, le moment évoqué par la plaignante est le plus préoccupant. Il y a eu une élection municipale le 27 octobre 2014. D'après la déclaration de la plaignante, cet événement s'est vraisemblablement déroulé avant l'Action de grâce (le 13 octobre 2014), puisque c'est tout de suite après que [le témoin 3] a consulté le téléphone de la plaignante et a constaté qu'elle avait une relation avec [membre du groupe] (dont il est question ci-après). Le [témoin 3] a aussi eu connaissance de l'agression sexuelle qu'avait subie la plaignante à l'époque, et les parties paraissent s'entendre pour dire qu'après l'élection, la plaignante a précisé clairement qu'elle n'allait pas rester au service de Rick Chiarelli, conseiller municipal.
- Bien que ce soit étrange, il paraît possible que Rick Chiarelli, conseiller municipal, ait quitté Ottawa, plus de deux semaines et peut-être un mois entier

avant l'élection, pendant une soirée pour se rendre dans une boîte de nuit avec sa jeune employée. Notre scepticisme sur cette déclaration à l'égard de son déni d'emblée est éclairé par la déclaration indigne de confiance du conseiller municipal sur les questions relatives au rôle de la plaignante dans la participation à ces événements, notamment dans des bars et des boîtes de nuit, et du sexe buccal qu'elle a pratiqué dans sa fourgonnette après une soirée dans la [boîte de nuit] (que nous avons sondée tous les deux ci-dessus). De même, nous avons des inquiétudes à propos de la réaction du conseiller municipal à l'affirmation de la plaignante selon laquelle ils se sont rendus à Montréal à un certain nombre de reprises pour fréquenter des boîtes de nuit, comme ils l'ont fait à Ottawa. En particulier, le conseiller municipal ne nie pas qu'ils se sont rendus à Montréal ensemble (bien qu'il n'était pas certain qu'ils l'aient fait ou non) ou qu'il fréquentait des boîtes de nuit. Il a plutôt déclaré *qu'il ne pensait pas s'être rendu dans une boîte de nuit avec la plaignante à Montréal, mais a raconté qu'une fois, il avait dû se rendre aux toilettes et que parce que la plupart des établissements avaient fermé leurs toilettes, il s'était rendu dans une boîte de nuit pour se servir des toilettes. Il ne pouvait pas se rappeler si la plaignante en avait fait autant et il ne pensait pas que la plaignante avait fréquenté des boîtes de nuit à Montréal sans lui, puisqu'il ne pensait pas qu'il l'aurait attendue.* Compte tenu de la déclaration par ailleurs problématique de Rick Chiarelli sur cette question, il est fortement improbable qu'il n'ait pas su s'il s'était rendu dans une boîte de nuit à Montréal ou s'il avait conduit sa voiture pendant des heures alors que la plaignante s'en souvenait.

L'enquêteuse a déterminé que « selon la prépondérance des probabilités, ... cette allégation est justifiée ».

- En ce qui a trait à l'allégation spécifique que Rick Chiarelli, conseiller municipal, ait proposé de payer la plaignante pour qu'elle fasse une fellation à un homme dans une boîte de nuit, nous jugeons que cette allégation est justifiée.
- Comme dans toutes les allégations, l'essentiel des échanges qui ont eu lieu entre la plaignante et Rick Chiarelli s'est déroulé dans des messages textes, pour lesquels il n'y a pas d'archives puisqu'il s'est écoulé huit ou neuf ans. De même, il n'y a pas de preuves corroborantes en ce qui a trait à l'offre de Rick Chiarelli de payer la plaignante si elle pouvait arriver à faire éjaculer un homme après une fellation ou au deuxième incident de la plaignante lorsqu'elle a fait une fellation. Toutefois, il y a suffisamment de preuves pour corroborer les circonstances qui ont mené à cet événement selon ce qu'affirme la plaignante, dont sa fréquentation

assidue des boîtes de nuit avec Rick Chiarelli, conseiller municipal, et les moqueries ou le harcèlement dont elle a été victime parce qu'elle n'était pas bonne dans le sexe buccal. Après avoir considéré la totalité de la preuve, dont le manque de crédibilité dans la position du conseiller municipal selon qui la plaignante ne fréquentait pas les boîtes de nuit dans le cadre de son travail (à Ottawa comme à Montréal) et qu'il ne « pensait » pas qu'elle avait pratiqué une fellation sur la banquette arrière de sa fourgonnette, nous concluons qu'il est plus probable qu'autrement que la déclaration de la plaignante voulant que Rick Chiarelli, conseiller municipal, l'ait en fait mise au défi de pratiquer le sexe buccal sur un deuxième homme à Montréal est fidèle à la réalité et exact.

- Nous tenons à préciser clairement que nous n'avons pas du tout la preuve que la pratique de la fellation faisait partie du travail de la plaignante, qu'il s'agissait d'une situation routinière ou que Rick Chiarelli, conseiller municipal, a en fait versé de l'argent à la plaignante. La déclaration de la plaignante veut essentiellement que Rick Chiarelli, conseiller municipal, ait misé sur son manque de jugement après l'incident au cours duquel, après être sortie de la [boîte de nuit], elle ait volontairement pratiqué le sexe buccal sur un homme qu'elle venait de rencontrer. Qu'il l'ait fait avec malveillance ou non, ce que nous n'avons pas à trancher, Rick Chiarelli, conseiller municipal, a moqué la plaignante à propos de l'expérience et l'a convaincue, elle qui était une jeune employée vulnérable à l'époque, de s'adonner à nouveau à ce comportement.
- Rick Chiarelli, conseiller municipal, nie qu'il ait proposé de payer la plaignante pour du sexe buccal et nie entièrement son compte rendu de l'incident. Il a affirmé catégoriquement que cette allégation était improbable, voire impossible, puisqu'il a été dit que l'événement s'est produit au début de l'automne 2014, dans les jours qui ont précédé l'élection municipale. Rick Chiarelli a répété à maintes reprises qu'il devait aller frapper aux portes tous les soirs et qu'il ne pouvait pas fréquenter les boîtes de nuit avec la plaignante, et encore moins la conduire dans des boîtes de nuit de Montréal. Nous notons toutefois que selon la déclaration de la plaignante, ses sorties avec Rick Chiarelli, conseiller municipal, ne commençaient pas avant 22 h et qu'ils rentraient à Ottawa à 7 h le lendemain, ce qui est nettement hors de la plage horaire au cours de laquelle un homme politique pourrait sonder les citoyens en faisant du porte à porte.

J'ai revu attentivement le rapport de l'enquêtrice, les enregistrements des entrevues et la preuve documentaire limitée. Je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que l'allégation 4 est justifiée.

Allégation 5

5) Après avoir rapporté à Rick Chiarelli, conseiller municipal (mon employeur à l'époque) une agression sexuelle dont j'avais été victime, il m'a découragée de déclarer cette agression aux pouvoirs compétents, m'a dit pour me menacer que mon partenaire mettrait fin à notre relation s'il apprenait cette agression et m'a interdit de faire appel à un professionnel agréé de mon choix pour participer à une thérapie et à une séance d'orientation pour ma santé mentale en raison de cette agression. M. Chiarelli m'a en outre encouragée à continuer d'avoir une relation avec le seul témoin masculin de l'agression, pour son... profit et agrément personnels.

L'enquêteuse a noté qu'il y a « de nombreux points de concordance entre la plaignante et Rick Chiarelli, conseiller municipal » en ce qui a trait à la preuve sur cette allégation. Comme l'a fait observer l'enquêteuse, il ne fait aucun doute que :

- Rick Chiarelli, conseiller municipal, savait que la plaignante était allée à une soirée après un concert de [groupe] à [lieu] à la fin de juin 2014;
- Rick Chiarelli, conseiller municipal, savait que la plaignante avait eu des contacts intimes avec un membre du [groupe] dans un hôtel après le concert;
- la plaignante a fait savoir à Rick Chiarelli, conseiller municipal, qu'elle avait été agressée sexuellement par une personne distincte affiliée à ce groupe dans le même hôtel après le [concert];
- Rick Chiarelli, conseiller municipal, et la plaignante ont discuté de la possibilité de porter à la connaissance de son copain à l'époque cette agression sexuelle;
- Rick Chiarelli, conseiller municipal, s'inquiétait du fait que le copain de la plaignante ne réagirait pas bien à cette information;
- Rick Chiarelli, conseiller municipal, lui a effectivement offert de l'aide pour trouver un conseiller à qui la plaignante pourrait s'adresser après son agression sexuelle.

L'enquêteuse a décrit comme suit l'essentiel du différend : « [l]e cœur de cette allégation porte sur la caractérisation des termes et des gestes de Rick Chiarelli, conseiller municipal » et « [l]es points de divergence entre Rick Chiarelli, conseiller municipal, et la plaignante dans leurs déclarations porte sur ce qu'a dit Rick Chiarelli à la plaignante lorsqu'elle a parlé de l'agression sexuelle dont elle a été victime ». Il n'y a pas de preuve corroborante à l'égard de l'entretien de vive voix entre la plaignante et

l'intimé, de sorte que l'enquêtrice devait déterminer la version des faits qui était la plus probable.

L'enquêtrice a noté qu'il « faut déterminer s'il est plus probable qu'autrement que Rick Chiarelli, conseiller municipal :

- a découragé la plaignante de dénoncer l'agression aux pouvoirs publics compétents;
- l'a menacée en disant que son partenaire mettrait fin à leur relation s'il apprenait l'agression;
- lui a interdit de consulter un professionnel agréé de son choix pour suivre une thérapie;
- l'a encouragée à continuer d'avoir des rapports avec [membre du groupe] pour son profit et agrément personnels.

Outre la preuve retenue ci-dessus, l'enquêtrice a fait comme suit la synthèse de la déclaration de la plaignante :

- Selon ce qu'elle affirme, la plaignante a décidé de porter à la connaissance de Rick Chiarelli, conseiller municipal, l'agression parce qu'elle vivait une période difficile et que sa santé mentale régressait. Elle affirme qu'elle ne savait pas quoi faire d'autre et qu'à l'époque, elle considérait que Rick Chiarelli, conseiller municipal, était « une figure paternelle... ». Selon sa déclaration, la plaignante faisait confiance à Rick Chiarelli, conseiller municipal, et à l'époque, il était la personne à qui elle parlait le plus. Elle affirme que parce qu'il était dans la fin de la quarantaine et qu'il avait des filles de son âge, elle croyait qu'il pourrait lui donner des conseils judicieux sur ce qu'elle devait faire. D'après ce qu'elle a déclaré, la plaignante a raconté à Rick Chiarelli, conseiller municipal, ce qui s'était produit et lui a fait savoir qu'elle pensait qu'elle devait consulter un professionnel. Elle affirme avoir aussi dit au conseiller municipal qu'elle avait de la « difficulté » à décider si elle devait se confier à son copain, [le témoin 3], et a demandé conseil à Rick Chiarelli.
- Selon la déclaration de la plaignante, en réaction, Rick Chiarelli, conseiller municipal, lui a dit qu'elle ne devrait probablement pas se confier à son copain à propos de l'agression sexuelle parce que « les hommes ne traitent pas bien ce genre de nouvelles ». La plaignante affirme qu'elle s'inquiétait que son copain la quitte, ce que Rick Chiarelli, conseiller municipal, considérait comme une possibilité. D'après ce qu'elle a affirmé et selon la réaction de Rick Chiarelli, la

plaignante a décidé de ne pas faire savoir à son copain qu'elle avait été agressée sexuellement à l'époque.

- La plaignante affirme en outre que Rick Chiarelli, conseiller municipal, lui a expressément fait savoir qu'il ne voulait pas qu'elle consulte quelqu'un de son choix. Selon la plaignante, Rick Chiarelli, conseiller municipal, s'inquiétait que son agression sexuelle s'ébruite parce qu'elle était associée à quelqu'un de très médiatisé ou à une célébrité et qu'il ne voulait pas être associé à ce fait. Selon la déclaration de la plaignante, Rick Chiarelli, conseiller municipal, a dit que si elle voulait « vraiment » parler à quelqu'un, il lui trouverait quelqu'un à qui parler. Elle a supposé qu'il voulait trouver quelqu'un à qui il ferait confiance.
- La plaignante a confirmé qu'à l'époque, elle ne pensait pas à quelqu'un en particulier à qui elle voudrait parler et qu'elle n'avait jamais accepté l'offre de Rick Chiarelli de lui trouver quelqu'un à qui se confier. Finalement, elle n'a communiqué les détails de l'agression sexuelle à un professionnel de la santé mentale que très récemment, en 2021.
- Selon la plaignante, Rick Chiarelli, conseiller municipal, n'a pas exprimé d'inquiétude pour son bien-être, mais lui a donné deux semaines de congé rémunéré.
- Dans le cadre de sa déclaration, la plaignante a décrit et produit un échange de courriels avec la [témoin 2] en date du 4 juillet 2014; dans cet échange, la plaignante apprend à la [témoin 2] qu'elle a « folâtré avec le bassiste] du [groupe]. La plaignante explique à la [témoin 2] que « j'avais VRAIMENT le béguin sur lui quand j'étais en cinquième année... ». Dans le courant de cet échange de courriels, tout ce qu'on peut dire, c'est que la plaignante était enthousiasmée de son rapport avec le [membre du groupe]. Pour être très claire, le [membre du groupe] n'est pas l'homme qui a agressé la plaignante. La plaignante affirme clairement que le soir où elle se trouvait à l'hôtel après la fête avec le groupe, elle a donné [au membre du groupe] son numéro de téléphone, a participé à des rapports sexuels consensuels avec lui et a aussi été agressée par un technicien du groupe. Cet échange de courriel contemporain cadre avec les souvenirs de Rick Chiarelli, conseiller municipal, sur ce qu'elle lui a déclaré à l'époque (comme nous le verrons ci-après).
- Selon la déclaration de la plaignante, Rick Chiarelli, conseiller municipal, l'a encouragée à rester en rapport avec le [membre du groupe], même si le conseiller

municipal savait que le [membre du groupe] était un témoin de son agression sexuelle; toutefois, elle ne pouvait pas se rappeler comment il l'avait encouragée.

- Selon la plaignante, Rick Chiarelli, conseiller municipal, était impressionné par sa relation avec le [membre du groupe]. Elle a expliqué que lorsque le conseiller Chiarelli était satisfait de son travail, il la traitait comme la préférée et que, lors du déroulement de ces événements, il l'a traitée comme la préférée, ce qui a encouragé cette dernière à continuer, puisqu'elle attirait ainsi beaucoup d'attention et qu'elle recevait l'approbation du conseiller Chiarelli.

L'enquêteuse a résumé la déclaration de l'intimé comme suit :

- Rick Chiarelli, conseiller municipal, se rappelait que la plaignante lui a parlé d'une fête à laquelle elle a participé après le concert avec le groupe. Il croit qu'elle lui a dit que c'était vraiment déluré et qu'elle était la seule ou l'une des seules femmes avec environ cinq hommes à cette fête. Il n'a pas pu se souvenir comment elle le lui a raconté; il ne se rappelait pas s'il avait échangé les messages textes avec la plaignante ce soir-là et croyait qu'elle lui avait téléphoné. D'après Rick Chiarelli, la plaignante idolâtrait ce groupe lorsqu'elle était adolescente et était très enthousiaste de raconter cette expérience. Rick Chiarelli ne pouvait pas se souvenir précisément du nom du membre de ce groupe et a déclaré que la plaignante l'appelait simplement [nom du groupe] dans leurs discussions. Rick Chiarelli se rappelle que la plaignante s'inquiétait que son copain apprenne cette aventure galante, ce à quoi il a expressément répondu que « Tu devrais l'être ».
- Rick Chiarelli se souvenait que la plaignante lui avait aussi dit qu'elle avait eu des rapports sexuels avec quelqu'un à la fête qui a eu lieu après le concert et qu'elle s'est par la suite rendu compte qu'elle avait été violée, parce qu'elle ne croyait pas qu'elle avait donné son consentement. Rick Chiarelli a déclaré que la plaignante « a fait savoir qu'elle se rendait [à la fête] pour le faire [s'adonner à des rapports sexuels]; elle a ensuite fait savoir qu'elle n'avait pas donné son consentement à ce type ».
- Rick Chiarelli ne se rappelait pas qui avait agressé la plaignante, mais croyait que c'était un autre membre du groupe. Même s'il ne pouvait pas se rappeler si la plaignante lui avait raconté que [le membre du groupe] était présent pendant l'agression, le conseiller municipal était d'avis que les membres du groupe étaient tous ensemble, de sorte que [le membre du groupe] a pu être présent.
- Rick Chiarelli, Conseil municipal, nie avoir raconté à la plaignante qu'elle ne devait pas dénoncer l'agression ou qu'elle ne devait pas se confier à son copain.

- Il affirme que pour donner suite aux demandes répétées de la plaignante, qui voulait savoir si elle devait se confier à son copain, il a toujours répondu que « cette décision t'appartient entièrement, mais il se pourrait que tu doives expliquer toute cette affaire [de sexe] qui se déroulait et pourquoi tu étais à cet endroit pendant que tout ça [cette conduite sexuelle] se passait... Si tu peux le faire, tant mieux, mais si tu ne peux pas, je ne sais pas comment il réagirait, et cette décision te revient ». Rick Chiarelli a reconnu qu'il a pu avoir dit que le copain de la plaignante pourrait ne pas bien prendre la nouvelle. Il a expliqué que ce qu'il voulait dire, c'était que la plaignante allait devoir expliquer à son copain pourquoi elle était allée à une fête dans laquelle les participants avaient des rapports sexuels alors qu'elle et son copain avaient une relation exclusive. Selon Rick Chiarelli, les opinions sur les agressions sexuelles commençaient à basculer aux environs de 2014. Il a fait savoir qu'il croyait la plaignante et a reconnu que l'incident était une agression sexuelle, ce que tous n'auraient pas fait en 2014, d'après lui. D'après ce qu'il a déclaré, Rick Chiarelli n'était pas certain que le copain de la plaignante considérerait lui aussi l'incident comme une agression sexuelle, et elle exprimait régulièrement sa crainte que son copain la quitte pour toutes sortes de raisons.
- Rick Chiarelli, conseiller municipal, nie aussi avoir dit à la plaignante qu'elle ne devait pas consulter un professionnel. En fait, il croit que si elle voulait consulter un professionnel, il lui aurait offert de l'aide, parce qu'il y a des moyens de consulter qui sont beaucoup moins chers dans le cadre des programmes de la Ville d'Ottawa. Il affirme qu'il lui aurait offert de l'aide (ce qui concorde avec la déclaration de la plaignante), ce qui ne voulait toutefois pas dire qu'elle ne pouvait pas demander conseil de sa propre initiative. Selon la déclaration de Rick Chiarelli, plusieurs personnes lui auraient confié avoir été agressées sexuellement et il « offre toujours de les aider à consulter des professionnels et leur dit comment dénoncer ces agressions ».
- Rick Chiarelli, conseiller municipal, croyait que la plaignante pouvait lui faire confiance parce que [la témoin 2] n'était pas dans les environs. Il a affirmé que hormis [la témoin 2], la plaignante ne paraissait pas avoir beaucoup d'amis. Il pensait aussi que c'était peut-être également à cause de la proximité : il était le seul présent et le seul homme qu'elle connaissait et à qui déclarer l'agression n'aurait pas d'impact sur sa vie personnelle.
- En réaction au compte rendu de la plaignante sur cet incident, Rick Chiarelli, conseiller municipal, croyait qu'elle recadrerait ce qui s'était effectivement produit. Il

a été étonné d'apprendre que la plaignante le considérait comme une figure paternelle, ce qu'il n'est pas devenu intentionnellement, d'après ce qu'il affirme. Rick Chiarelli croyait aussi que ce qu'elle racontait quand elle disait qu'il souhaitait qu'elle reste discrète à cause des répercussions politiques potentielles faisait partie d'une tentative d'inventer une histoire qui cadrerait avec un thème général selon lequel Rick Chiarelli est égoïste et conspirationniste — thèmes qui, selon lui, ont été élaborés par d'autres femmes qui ont déposé des plaintes à son encontre.

- Rick Chiarelli, conseiller municipal, nie avoir encouragé la plaignante à rester en contact avec [le membre du groupe], en affirmant qu'il était indifférent, qu'elle reste ou non en contact avec lui.

L'enquêteuse a revu la déclaration et a préféré celle de l'intimé. Voici ce qu'elle a écrit dans son rapport :

- Nous ouvrons une parenthèse pour reconnaître que la plaignante a vécu un événement extrêmement traumatisant et nous n'avons aucune difficulté à conclure que cet événement a eu sur elle un retentissement profond et dévastateur. L'impact d'un traumatisme sur la mémoire et plus généralement sur la connaissance est largement documenté et déborde le cadre de ce rapport. Nous le précisons dans ces pages uniquement pour souligner que notre conclusion ne consiste pas à discréditer la plaignante. En fait (et comme nous l'indiquons ci-dessus), nous ne nous inquiétons pas du tout de la sincérité de la plaignante, ni de sa volonté de dire la vérité sur le déroulement des événements selon ce qu'elle se rappelle et ce qu'elle en sait. Toutefois, « [i] se pourrait toutefois que la déclaration d'un témoin crédible et honnête ne soit pas fiable » et nous devons évaluer la preuve que nous avons recueillie pour savoir s'il est plus probable qu'autrement que cette allégation se vérifie.
- Ce faisant, il est évident qu'il y a une série d'incohérences internes dans la déclaration de la plaignante en ce qui a trait à son souvenir de la réaction de Rick Chiarelli lorsqu'elle lui a confié l'agression sexuelle dont elle avait été victime :
 - La plaignante comprend que Rick Chiarelli l'ait encouragée à rester en contact avec [le membre du groupe]; or, elle ne peut pas se rappeler comment il l'a encouragée.
 - La plaignante n'a pas expliqué comment Rick Chiarelli l'avait découragée de dénoncer l'agression sexuelle.

- La plaignante affirme que Rick Chiarelli lui a interdit de demander de l'aide pour sa santé mentale; or, elle concède que, conformément à la déclaration de Rick Chiarelli, ce dernier a offert de l'aider à trouver un professionnel à qui se confier, ce que la plaignante affirme ne jamais avoir fait.
- En outre, s'agissant de son affirmation selon laquelle Rick Chiarelli, conseiller municipal, l'a menacée en lui faisant savoir que dénoncer son agression sexuelle à son copain pourrait nuire à sa relation, nous constatons que les déclarations des parties sont cohérentes. Selon la déclaration de la plaignante, Rick Chiarelli, conseiller municipal, lui a dit que son copain pourrait la quitter parce que « les hommes ne prennent pas bien d'apprendre ce genre de nouvelles ». Rick Chiarelli concède qu'il a pu tenir ce genre de propos; or, selon sa déclaration, que nous retenons, il n'a pas découragé la plaignante de confier à son copain l'agression sexuelle dont elle avait été victime; il a toutefois reconnu que son copain aurait pu ne pas bien réagir en apprenant que la plaignante avait participé à une fête au cours de laquelle les gens avaient des rapports sexuels.
- Ce qui est peut-être le plus important, c'est qu'une partie de la seule preuve documentaire que nous avons pour cette période ne cadre pas avec le compte rendu que livre la plaignante sur son état d'esprit, alors qu'elle cadre parfaitement avec le souvenir qu'a Rick Chiarelli des réactions et des révélations de la plaignante durant cette période. En particulier, la plaignante affirme désormais qu'elle n'était pas personnellement enthousiaste de sa relation avec [le membre du groupe], sauf l'impact positif que cette relation avait sur ses rapports avec Rick Chiarelli. Ses échanges contemporains avec [la témoin 2], qu'elle a elle-même entamés, corroborent le souvenir que garde Rick Chiarelli de ses entretiens avec la plaignante à l'époque, notamment que :
 - la plaignante a fait savoir qu'elle était une grande admiratrice du [groupe] alors qu'elle était plus jeune;
 - la plaignante était très enthousiaste à l'idée de ... rencontrer [le membre du groupe].
- Autant nous nous inquiétons du souvenir que garde la plaignante de l'allégation 3, autant il semble que les parties s'entendent parfaitement sur les entretiens qui se sont déroulés; or, l'interprétation que donne la plaignante aux termes et aux gestes de Rick Chiarelli profite du recul qu'elle a maintenant, puisqu'elle réalise ou conclue que nombre de ses interactions avec Rick Chiarelli visaient à l'exploiter. En 2022, la plaignante n'a que très peu de souvenirs positifs, voire aucun, de son

expérience comme membre du personnel du conseiller municipal et n'a pas non plus de souvenirs positifs ni d'enthousiasme à propos de ses... rapports avec [le membre du groupe]. Bien qu'il y ait certes de bonnes raisons pour l'expliquer, sa perception actuelle ou la description qu'elle fait des événements contredit parfois la déclaration contemporaine de l'état d'esprit de la plaignante et de la manière dont elle a réagi à ces événements et qu'elle les a décrits à des tiers. Il semble qu'elle ait connu une mauvaise passe.

- Nous précisons de nouveau que Rick Chiarelli, conseiller municipal, n'a pas nié avoir eu ces entretiens avec la plaignante à propos de son agression sexuelle, notamment l'impact potentiel de cette agression sur sa relation avec son fiancé aujourd'hui, et que sa description de ses réactions aux déclarations et aux questions de la plaignante était crédible.

L'enquêteuse a conclu que « [s]elon la prépondérance des probabilités,... cette allégation n'est pas justifiée » et a déclaré ce qui suit :

- Comme dans l'allégation 3, la plaignante et l'intimé ont des notions très différentes de cette série d'échanges en particulier, et cette allégation est déterminée par l'interprétation privilégiée des événements. Si nous retenons la conviction de la plaignante dans sa perception de ces interactions, après une étude attentive de l'ensemble de la preuve déposée, nous constatons que la déclaration de Rick Chiarelli, conseiller municipal, a un aspect de réalité plus probable.

J'ai attentivement pris connaissance du rapport de l'enquêteuse, de l'enregistrement des entrevues et de la preuve documentaire limitée. Je suis d'accord avec la conclusion de l'enquêteuse, selon laquelle, d'après la prépondérance des probabilités, cette allégation n'est pas justifiée.

Constats

Évaluation de la crédibilité et de la fiabilité

Dans l'étude des affaires faisant intervenir deux témoins, l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des deux témoins, soit la plaignante et l'intimé, est essentielle pour dégager un constat factuel d'après la prépondérance des probabilités. Les déclarations des autres témoins et la preuve documentaire ont essentiellement permis de corroborer ou de sonder les déclarations de la plaignante ou de l'intimé.

Dans l'affaire *Re Novac Estate*, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse fait état de la synthèse utile suivante des outils dont on dispose pour évaluer la crédibilité :

36 Les outils permettant d'évaluer la crédibilité sont nombreux :

- a) La capacité de tenir compte des incohérences et des lacunes dans les déclarations du témoin, dont les incohérences internes, les affirmations incohérentes antérieures, ainsi que les incohérences entre le témoignage d'un témoin et celui d'autres témoins.
- b) La capacité de prendre connaissance de la preuve indépendante qui confirme ou contredit le témoignage du témoin.
- c) La capacité d'évaluer le témoignage du témoin pour savoir s'il est plausible ou, comme l'affirme la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Faryna c. Chorny*, ... si ce témoignage « s'harmonise avec la prépondérance des probabilités qu'une personne pratique [et] éclairée jugerait d'emblée raisonnables en ce lieu et dans ces conditions », mais en s'en remettant [sans y prêter foi] à des hypothèses fausses ou fragiles à propos du comportement humain.
- d) Il est possible de s'en remettre au comportement du témoin, dont sa sincérité et l'utilisation qu'il fait de la langue, ce qu'il faut toutefois faire avec circonspection.
- e) Il faut porter une attention particulière au témoignage des témoins qui sont parties dans les procédures; il est important de tenir compte du mobile qu'auraient les témoins à fabriquer la preuve.

37 En droit, aucun principe n'oblige l'arbitre des faits à croire ou à discréditer le témoignage d'un témoin dans son intégralité. Au contraire, l'arbitre peut ne pas du tout croire la déclaration d'un témoin, en retenir une partie ou la totalité et attribuer une importance différente aux divers éléments de la déclaration d'un témoin. (Références omises)¹²

Dans l'affaire *FH c. McDougall*, la Cour suprême du Canada explique ce qui suit :

Comme ... à l'égard de la norme de preuve pénale, lorsque la norme applicable est la prépondérance des probabilités, il n'y a pas non plus de règle quant aux circonstances dans lesquelles les contradictions relevées dans le témoignage du demandeur amèneront le juge du procès à conclure que le témoignage n'est pas crédible ou digne de foi. En première instance, le juge ne doit pas considérer le témoignage du demandeur en vase clos. Il doit plutôt examiner l'ensemble de la

¹² 2008 CSNE 283, alinéas 36 et 37.

preuve pour déterminer l'incidence des contradictions sur les questions de crédibilité touchant au cœur du litige.

....

au civil, lorsque les témoignages sont contradictoires, le juge est appelé à se prononcer sur la véracité du fait allégué selon la prépondérance des probabilités. S'il tient compte de tous les éléments de preuve, sa conclusion que le témoignage d'une partie est crédible peut fort bien être décisive, ce témoignage étant incompatible avec celui de l'autre partie. Aussi, croire une partie suppose explicitement ou non que l'on ne croit pas l'autre sur le point important en litige. C'est particulièrement le cas lorsque... le demandeur formule des allégations que le défendeur nie en bloc¹³.

Dans l'affaire *R c. Morrissey*¹⁴, la Cour d'appel de l'Ontario fait état de la différence entre l'évaluation de la crédibilité et l'évaluation de la fiabilité :

La preuve apportée par les témoignages peut soulever des problèmes de véracité et d'exactitude. La véracité se rapporte à la sincérité du témoin, soit sa volonté d'exprimer la vérité telle qu'il croit l'être. L'exactitude se rapporte à la fidélité effective du témoignage livré par le témoin. L'exactitude du témoignage du témoin fait intervenir les considérations relatives à la capacité de ce témoin d'observer, de se rappeler et de raconter fidèlement les événements en cause. Lorsqu'on s'inquiète de la véracité des propos d'un témoin, on parle de la crédibilité du témoin. Quand on s'inquiète de l'exactitude du témoignage, on parle de la fiabilité de ce témoignage. Il va de soi qu'un témoin dont la déclaration sur un point n'est pas crédible ne peut pas faire de déclaration fiable sur ce point. Il se peut toutefois que la déclaration d'un témoin crédible et honnête ne soit pas fiable.

J'ai fait appel aux outils permettant d'évaluer la crédibilité et je me suis penchée sur la fiabilité de la déclaration de chaque témoin, en sachant que je pouvais « attribuer une importance différente aux divers éléments de la déclaration d'un témoin. »

Dans l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité de la plaignante, l'enquêtrice a noté ce qui suit :

¹³ [2008] 3 RCS 41, alinéas 58 et 86.

¹⁴ (1995), 1995 CanLII 3498 (ON CA), 97 C.C.C. (3d) 193 (C.A.), page 205.

Nous reconnaissons l'impact du délai écoulé sur la capacité de toutes les parties et de tous les témoins à se rappeler des événements, et nous portons une attention particulière à l'évaluation de la déclaration de la plaignante à la lumière de l'impact que les traumatismes contemporains ont eu sur sa capacité à se rappeler fidèlement les événements précis.

J'apprécie cette évaluation et je l'ai gardée à l'esprit en revoyant et en considérant la preuve.

L'enquêtrice a fait la synthèse de l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité de la plaignante dans ce passage pertinent :

La plaignante a fait des déclarations claires, honnêtes et circonstanciées, et nous n'avons aucune difficulté à conclure qu'elle est convaincue de la véracité de ses déclarations. Sa crédibilité est étayée par le fait qu'elle a communiqué de l'information extrêmement délicate.

En outre, bien que l'on dispose de pièces documentaires limitées pour corroborer la preuve dans cette enquête, certains éléments de la seule preuve directe quant à la nature du travail de la plaignante au service de Rick Chiarelli, conseiller municipal, sont exprimés dans une série d'échanges de courriels qui ont mené à son embauche et qui paraissent effectivement corroborer la description que livre la plaignante sur son travail au service du conseiller municipal. Ces pièces indiquent que la sexualité de la plaignante, et en particulier sa volonté de se servir de sa sexualité en s'habillant et en agissant pour provoquer les hommes dans des événements faisait partie des fonctions qui lui ont été communiquées avant qu'elle soit embauchée comme membre du personnel du conseiller municipal.

Il ne s'agit pas de dire qu'il n'y a pas de motifs d'inquiétude à propos de la déclaration de la plaignante. Il est évident que la plaignante est aux prises avec un nombre considérable de traumatismes non réglés en ce qui concerne la période au cours de laquelle elle a travaillé au service de Rick Chiarelli, conseiller municipal. Il est aussi évident que son souvenir de son emploi aujourd'hui contredit ses descriptions contemporaines et son enthousiasme pour le rôle qu'elle jouait à l'époque. ... Cette incohérence dans sa déclaration a une incidence sur la viabilité de sa perception actuelle de ses interactions avec Rick Chiarelli à l'époque, dont sa déclaration selon laquelle elle était très mal à l'aise et hésitante de l'accompagner à différents événements et d'avoir des rapports sexuellement provocants avec des hommes.

Je suis d'accord avec l'enquêtrice pour dire que la déclaration de la plaignante était essentiellement crédible, mais que la fiabilité de sa déclaration doit être pondérée attentivement par rapport à chaque allégation. C'est pourquoi j'ai finalement décidé que la déclaration de la plaignante en ce qui a trait aux allégations 3 et 5 n'était pas fiable (comme je l'indique ci-après).

Après neuf ans, il y a des détails dont la plaignante ne se souvenait pas ou qu'elle a simplement mal interprétés. Certains de ces détails sont mineurs et s'expliquent probablement par le délai écoulé. Par exemple, la plaignante a affirmé qu'elle n'avait pas été rémunérée pour sa « période d'essai »; or, la preuve documentaire de ses salaires confirme qu'elle l'a effectivement été. À la différence de son entrevue de 2020 dans l'enquête précédente, la plaignante ne pouvait pas se rappeler si elle portait un soutien-gorge sous le chemisier que l'intimé lui avait remis avant le Festival international du film d'animation d'Ottawa 2013. Quand on lui a signalé cette précédente incohérence dans ses affirmations, la plaignante a expliqué qu'elle avait porté sans soutien-gorge, à un événement, le chemisier noir transparent que lui avait remis l'intimé et qu'elle ne pouvait pas se rappeler s'il s'agissait de cet événement précis.

L'enquêtrice a noté que d'autres incohérences « pourraient très probablement s'expliquer par le traumatisme vécu par la plaignante durant l'été 2014. Nous soulignons que le traumatisme non réglé de la plaignante dans cette période de sa vie et l'aide dont elle a été privée comme elle l'a elle-même reconnu quand il s'agissait d'amortir le choc de ses expériences peuvent se répercuter sur la mémoire de la plaignante ».

Sur la question de la motivation qu'aurait la plaignante à fabriquer la preuve, l'intimé a allégué qu'elle participait à une conspiration menée par ses adversaires politiques. Je n'ai relevé aucune preuve étayant cette allégation. Je suis d'accord avec l'enquêtrice pour dire que la plaignante a fait des déclarations claires, honnêtes et circonstanciées. La plaignante n'habite pas à Ottawa et n'a aucune raison de participer à une conspiration politique près d'une dizaine d'années après la fin de son emploi. Cette allégation à propos de sa motivation n'est rien de plus que de la spéculation.

L'enquêtrice a déposé l'évaluation suivante de la crédibilité et de la fiabilité de l'intimé, dont voici le passage pertinent :

Il avait très peu de souvenirs indépendants ou de preuves à propos de ses interactions et de la preuve décrite par la plaignante et a livré essentiellement des anecdotes et un contexte politique dans le déroulement de ses entrevues.

Par exemple, le conseiller municipal ne se rappelait pas du tout avoir embauché la plaignante, ni comment il avait eu connaissance de sa candidature, sauf pour se rappeler que quelqu'un lui avait dit qu'il devrait la rencontrer. Rick Chiarelli, conseiller municipal, a simplement nié qu'il connaissait Jeff Thomas et l'adresse de courriel qui a permis à la plaignante de correspondre avec son bureau avant d'être embauchée par le conseiller municipal. Il ne fait aucun doute que le conseiller municipal a rencontré la plaignante dans une entrevue en présentiel aux environs de la date fixée dans l'échange de courriels entre elle et Jeff Thomas, et le conseiller municipal n'a pas pu fournir d'autres explications sur les dispositions qui ont été prises. Nous retenons l'échange de courriels avec Jeff Thomas pour expliquer la communication qui a conduit à l'entrevue de la plaignante avec Rick Chiarelli, conseiller municipal.

Nous avons aussi présenté au conseiller municipal son propre courriel du 23 juin 2013, envoyé à partir de son adresse de courriel (rick@rickchiarelli.com) et dans lequel il proposait à la plaignante de se présenter à Ottawa pour participer à quelques « événements d'essai ». Dans ce courriel, le conseiller municipal affirme ce qui suit :

Autrement dit, la [personne] que je choisirai pour ce poste doit nécessairement être tout simplement la meilleure sur le terrain, mais elle doit aussi réunir les éléments spécifiques dont j'ai besoin pour que tout ceci se produise de manière que nous puissions gagner. Si, à court et à long termes, vous pouvez et voulez vraiment faire tout ce que vous dites, vous êtes peut-être celle qu'il faut pour ce poste.

Le conseiller municipal n'a donné aucune explication de ce qu'il voulait dire en affirmant « mais elle doit aussi réunir les éléments spécifiques dont j'ai besoin pour que tout ceci se produise de manière que nous puissions gagner... » ou lorsqu'il a dit « si... vous pouvez et voulez vraiment faire tout ce que vous dites... ».

Rick Chiarelli, conseiller municipal, ne se rappelait pas avoir envoyé ce courriel du 23 juin 2013 et ne pensait pas qu'il aurait signé un courriel avec la lettre « R », sans toutefois nier qu'il l'a fait. Rick Chiarelli n'a pas fait d'autres déclarations pour expliquer les dispositions adoptées pour la période d'essai de la plaignante. Selon ce qu'il a affirmé, le conseiller croyait qu'il avait été victime d'un problème de piratage, mais non pour ce compte de courriel, et il n'a pas pu expliquer comment la plaignante le savait et s'est effectivement rendue à Ottawa pendant la longue fin de semaine de la fête du Canada en 2013.

Il y a de nombreux exemples de problèmes comparables dans la déclaration du conseiller municipal. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une liste exhaustive, nous mettons en lumière les faits suivants :

...

- Il a nié que la plaignante fréquentait des boîtes de nuit ou des bars, sauf quand des événements politiques étaient organisés dans ces établissements, dans le cadre de ses fonctions. Cette affirmation ne concorde pas avec la déclaration de la plaignante, avec la preuve documentaire contemporaine, ainsi qu'avec la déclaration des trois témoins.
- Il a déclaré se rappeler qu'il avait conduit la plaignante en sortant d'une boîte de nuit avec un homme qu'elle venait de rencontrer et que la plaignante et cet homme s'embrassaient sur la banquette arrière de sa fourgonnette. Selon sa déclaration, la plaignante a ensuite fait une fellation à cet homme sur la banquette arrière de la fourgonnette de Rick Chiarelli, conseiller municipal, ce dont doutait le conseiller municipal, mais ce dont il ne pouvait pas se souvenir.
- Selon la déclaration de Rick Chiarelli, conseiller municipal, la plaignante lui a parlé expressément de sexe et de sexe buccal, mais il n'a pas répondu ni participé à ces conversations.
- D'après la déclaration de Rick Chiarelli, conseiller municipal, des membres du personnel pouvaient participer aux mêmes événements que d'autres membres du personnel, sans toutefois savoir que ces autres employés étaient présents puisqu'ils ne se fréquentaient et ne se parlaient pas non plus, ce qui ne cadre pas, en quelque sorte, avec sa description du rôle de son employée quand elle participait à des événements.

S'agissant de la déclaration de la plaignante, il y a d'autres points sur lesquels a fait Rick Chiarelli, conseiller municipal :

- Selon Rick Chiarelli, le [lieu] est très différent d'Ottawa et n'est pas accessible par l'autoroute : « il fallait prendre l'avion. » Une recherche rapide sur Google a permis de confirmer que cette affirmation est inexacte.

- Rick Chiarelli, conseiller municipal, se méprenait couramment sur les membres du personnel qui travaillaient pour lui pendant la période qui faisait l'objet de l'enquête (de juillet 2013 à février 2015).

Nous notons effectivement que Rick Chiarelli, conseiller municipal, nous a fait savoir qu'il avait des trous de mémoire en raison d'une chirurgie cardiaque qu'il avait subie en décembre 2019, ce qui a malheureusement mené à un accident vasculaire cérébral à la fin de 2020. D'après lui, cet accident explique le déclin fulgurant de sa fonction exécutive, dont une mémoire plus sporadique des faits dont il pouvait normalement se souvenir. Il s'est assuré de préciser que ce n'était pas le résultat de faux souvenirs et que tant qu'il était en réhabilitation, comme il l'a affirmé, sa santé cognitive s'améliore et continuera de prendre du mieux. Rick Chiarelli n'a pas fourni de preuve médicale pour étayer cette affirmation.

Toutefois, nous apprécions sa transparence et sommes d'accord pour dire que certains des détails dont il ne pouvait pas se souvenir — comme ceux qui ont travaillé dans son bureau à l'époque — pourraient très bien s'expliquer par son incapacité. Nous gardons ce fait à l'esprit dans l'évaluation de la fiabilité de sa déclaration.

Ce qui précède ne vise pas à laisser entendre que la déclaration de Rick Chiarelli, conseiller municipal, était entièrement inutile. Dans le cadre de notre enquête, il y avait de nombreuses questions sur lesquelles la déclaration de la plaignante et celle du conseiller municipal étaient plutôt concordantes. Dans ces cas, à quelques occasions (précisées ci-après), nous acceptons que la mémoire du conseiller municipal soit plus cohérente avec la prépondérance des probabilités, compte tenu de la preuve documentaire limitée qui a été déposée et de la supériorité de la preuve, dont la déclaration de la plaignante.

Je suis d'accord avec l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité notée ci-dessus par l'enquêtrice à propos de la déclaration de l'intimé. Je retiens aussi que l'incapacité de l'intimé à se rappeler certains détails pourrait ne pas s'expliquer par ses trous de mémoire causés par son état de santé ou par le délai écoulé.

Détermination des allégations par la commissaire à l'intégrité

Dans la détermination des constats factuels, cette enquête a été guidée par la norme de la preuve à laquelle sont soumis les enquêteurs dans les affaires civiles, soit la prépondérance des probabilités. La norme de la prépondérance des probabilités exige

que la preuve soit « claire, convaincante et persuasive »¹⁵ et m'oblige à « scruter la preuve pertinente avec attention pour déterminer s'il est plus probable qu'autrement qu'un événement allégué se soit produit »¹⁶.

Dans ses commentaires sur mon rapport provisoire, l'intimé a indiqué que j'utilisais mon poste pour contourner le fait que la police n'a pas porté d'accusations concernant les allégations de la plaignante. En réponse, je souligne tout d'abord que je n'ai pas d'information de la police, sauf la confirmation qu'il n'y avait aucune enquête policière en cours. Puis, je rappelle que la norme de preuve dans les allégations d'une violation du Code de conduite diffère des allégations de violation du Code criminel. J'ai examiné tous les éléments de preuve en y appliquant la norme de prépondérance des probabilités requise pour les affaires civiles, et j'en ai ainsi tiré mes conclusions.

Pour savoir si les actions ou les comportements allégués de l'intimé ont contrevenu au Code de conduite des membres du Conseil, la première étape consiste à déterminer si les allégations étaient justifiées, d'après le principe de la prépondérance des probabilités.

Comme nous l'indiquons dans la section précédente de ce rapport (sous la rubrique « Analyse »), je suis d'accord avec les constats factuels de l'enquêteuse, selon lesquels, d'après la prépondérance des probabilités, deux allégations (soit les allégations 2 et 4) étaient justifiées et que les deux autres (allégations 3 et 5) ne l'étaient pas. Ce faisant, j'ai revu les allégations et écouté attentivement les enregistrements audio des entrevues de l'intimé, de la plaignante et des cinq témoins. J'ai aussi revu la preuve documentaire et je me suis penchée attentivement sur le rapport de l'enquêteuse.

J'ai déterminé que les allégations 2 et 4 sont justifiées et que les allégations 3 et 5 ne sont pas justifiées selon le principe de la prépondérance des probabilités.

Allégation 2 :

Dans la soirée du dimanche 13 septembre 2013 [sic], Rick Chiarelli, conseiller municipal (mon employeur à l'époque), m'a remis un chemisier transparent et révélateur, qu'il m'a demandé de porter à un événement qui avait lieu ce soir-là à l'occasion du Festival international du film d'animation d'Ottawa. Il s'attendait en outre à ce que je me change de vêtements dans sa voiture en sa présence.

¹⁵ F.H. c. McDougall, 2008, CSC 53, aliéna 46.

¹⁶ Ibidem, alinéa 49.

Allégation 4 :

À l'automne 2014, Rick Chiarelli, conseiller municipal (mon employeur à l'époque), a proposé de me verser une somme comprise entre 200 \$ et 300 \$ pour commettre des actes sexuels sur des hommes choisis au hasard et qu'il m'avait enjoint de trouver dans des boîtes de nuit de Montréal. M. Chiarelli avait planifié ces déplacements et m'a conduite à Montréal et m'a ramenée à maintes reprises pour rencontrer des hommes dans des boîtes de nuit.

S'agissant des deux allégations justifiées — soit les allégations 2 et 4 —, j'ai examiné la question pour savoir si les actions et le comportement de l'intimé, établis par l'enquête, ont contrevenu aux articles 4 et 7 du Code de conduite des membres du Conseil.

Article 7 du Code de conduite (Discrimination et harcèlement)

Pour les raisons exprimées ci-après, **je conclus que l'intimé a contrevenu à l'article 7 du Code de conduite** en ce qui a trait à chacune des allégations 2 et 4.

L'article 7 du Code est libellé comme suit :

Tous les membres du Conseil ont l'obligation de traiter leurs collègues, les membres du personnel et ceux du public avec respect et sans faire preuve de violence ni d'intimidation, de même que la responsabilité de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination ni de harcèlement dans le milieu de travail. Le Code des droits de la personne de l'Ontario s'applique, et s'il y a lieu, la Politique sur le harcèlement en milieu de travail de la Ville s'applique également.

Mon prédécesseur a déposé en 2020, auprès du Conseil municipal d'Ottawa, deux rapports sur une enquête concernant la conduite du conseiller Chiarelli. Sauf la question des déclarations antérieures incohérentes, je ne me suis pas penchée sur les allégations ni sur les constats factuels de ces rapports. J'ai toutefois revu ces rapports pour éclairer mon analyse juridique des dispositions du Code de conduite.

En tirant mes conclusions, j'ai tenu compte des définitions et des considérations de la politique en ce qui a trait à l'article 7 du Code pendant la période pertinente.

Essentiellement :

- Dans le *Code des droits de la personne de l'Ontario* (« CDPO »), le terme « harcèlement » est défini comme suit dans le paragraphe 10 (1) :
« harcèlement » Fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns.

- La *Politique sur la violence et le harcèlement au travail* de la Ville d'Ottawa s'en remet aux définitions suivantes :

Harcèlement – Un type de discrimination consistant à offenser ou à humilier une personne par un comportement verbal ou physique jugé inopportun. Les actes ne peuvent être considérés comme du harcèlement que s'ils sont jugés inopportuns par une personne raisonnable (source : *Loi canadienne sur les droits de la personne*)

« harcèlement au travail » S'entend : a) du fait pour une personne d'adopter une ligne de conduite caractérisée par des remarques ou des gestes vexatoires contre un travailleur dans un lieu de travail lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns; (source : *Loi sur la santé et la sécurité au travail*)

- Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* définit comme suit le harcèlement au travail :

« harcèlement au travail » S'entend : a) du fait pour une personne d'adopter une ligne de conduite caractérisée par des remarques ou des gestes vexatoires contre un travailleur dans un lieu de travail lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns¹⁷;

L'allégation 2, qui est justifiée à mon avis, veut que l'intimé ait remis à la plaignante, qui était à l'époque membre de son personnel, un « chemisier transparent et révélateur », qu'il lui a demandé de porter à un événement et qu'il s'attendait à ce que la plaignante se change de vêtements en sa présence.

L'allégation 4, que je juge justifiée, veut que l'intimé ait offert de verser à la plaignante, qui était alors membre de son personnel, de l'argent pour poser des actes sexuels sur des hommes choisis au hasard et qu'il demandait à la plaignante de trouver dans des boîtes de nuit de Montréal. L'intimé planifiait les déplacements et a à maintes reprises conduit la plaignante à l'aller et au retour de Montréal pour lui permettre de rencontrer des hommes dans des boîtes de nuit.

L'enquêteuse a constaté que les gestes de l'intimé à l'égard des allégations justifiées avaient consisté à :

¹⁷ Il n'existe pas de différence significative dans l'interprétation de la langue dans les dispositions actuelles de la législation et des politiques pertinentes.

- moquer la plaignante à propos de son « incapacité à réussir à pratiquer le sexe buccal »;
- s'adonner à un « comportement destiné à encourager la plaignante à faire une fellation à un homme, notamment en la conduisant dans une autre ville pour trouver cet homme »;
- commenter l'aspect et la tenue vestimentaire de la plaignante et lui acheter un chemisier révélateur pour qu'elle le porte à un événement professionnel.

L'intimé aurait dû savoir que sa conduite était inconvenante et déplacée. Je suis d'accord avec l'affirmation de l'enquêteuse dans son rapport : « Il ne fait aucun doute qu'un tiers raisonnable considérerait qu'il ne convient pas, pour un patron, d'adopter le comportement décrit [dans les allégations 2 et 4] ».

La plaignante était jeune et avait besoin d'un emploi. Elle n'avait aucune expérience de la politique. Elle voulait s'assurer d'être en bons termes avec l'intimé lorsqu'elle cesserait de travailler à son service. Comme patron de la plaignante, l'intimé était manifestement en position d'autorité sur elle.

Je conclus que la plaignante, qui était dans une position vulnérable parce qu'elle travaillait directement au service de l'intimé, s'est sentie obligée de porter le chemisier révélateur qu'il lui avait acheté pour qu'elle le porte à un événement professionnel. De même, je conclus que la plaignante, après avoir été moquée par l'intimé à propos de sa capacité à pratiquer le sexe buccal et après avoir été encouragée par lui à pratiquer le sexe buccal, s'est sentie obligée de s'adonner à nouveau à ce comportement.

Dans son rapport au Conseil sur une enquête concernant la conduite du conseiller Chiarelli (sur lequel s'est penché le Conseil municipal le 25 novembre 2020), M. Marleau, commissaire, a commenté comme suit cette relation de pouvoir :

« Dans une décision rendue en 2017 dans la Ville de Vaughan, la commissaire à l'intégrité a très bien décrit la relation de pouvoir :

« Le défendeur jouit d'un net avantage dans le rapport de forces qui l'oppose à la plaignante et il faut en tenir compte. Les cours et les tribunaux reconnaissent désormais qu'un tel avantage peut éroder, voire anéantir, la croyance de la plaignante selon laquelle elle est en droit de refuser des avances non désirées. La victime craint des conséquences imprévues, tant sur le plan personnel que professionnel. Dans ce genre d'affaire, il est courant de voir les victimes de harcèlement tolérer le comportement importun pendant une période excessivement longue. La Commission ontarienne des droits de la

personne note qu'une personne peut avoir été victime de harcèlement ou peut faire valoir les droits qui lui sont garantis en vertu du Code même si elle n'a pas dénoncé le geste sur le coup. De même, on ne saurait conclure au consentement de la victime de harcèlement à une activité sexuelle ou à un autre comportement de même nature uniquement parce qu'elle y a pris part. ¹⁸

« Dans l'affaire dont je suis saisie, rien dans la preuve ne permet de conclure à des avances ou à des attouchements non sollicités, mais il demeure que le défendeur a délibérément et systématiquement exploité le rapport de forces qui existait entre lui et ses employées.

Je me suis penchée sur les faits et sur les éléments de preuve se rapportant à la plainte en cause. Je conclus que l'intimé a sciemment et continuellement exploité la dynamique du pouvoir de la relation patronale-salariale.

C'est pourquoi je détermine que les gestes notés ci-dessus de l'intimé constituent du *harcèlement* au sens de l'article 7 du Code de conduite. Je conclus que les gestes de l'intimé constituent également de l'« *intimidation* » en vertu de l'article 7. Comme le précise ce rapport, l'enquêteuse a constaté que l'intimé avait moqué la plaignante à propos de son « incapacité à réussir à pratiquer le sexe buccal ». Dans le contexte de ces moqueries, l'intimé a eu l'idée de se rendre à Montréal pour que la plaignante puisse prouver qu'elle pouvait faire éjaculer un homme en pratiquant sur lui le sexe buccal. J'ai constaté que l'intimé a déclaré qu'il la paierait si elle réussissait à faire éjaculer un homme. À mes yeux, il est évident que la plaignante ne voulait pas y aller puisqu'elle a trouvé des excuses pour éviter le déplacement et qu'elle n'a fini par accepter d'y aller que parce que l'intimé l'avait intimidée. J'ai appris que la plaignante avait fait une fellation à un homme sur la banquette arrière de la fourgonnette de l'intimé pendant que ce dernier roulait dans Montréal. La plaignante a déclaré à l'enquêteuse qu'elle avait le sentiment d'être :

« inconfortable, gênée et dégoûtée. Elle a dit qu'elle était effrayée parce qu'elle « n'avait pas réussi » à faire ce qu'elle devait faire (en échouant à faire éjaculer cet homme) et qu'elle craignait que Rick Chiarelli continue de la harceler. »

¹⁸ Di Biase (Re), 2017 ONMIC 22 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/j9sfh>>.

Les moqueries de l'intimé à l'endroit de la plaignante constituaient de l'intimidation. Si la plaignante s'est rendue à Montréal, c'est directement en raison de l'intimidation exercée par l'intimé et parce qu'elle était convaincue qu'ainsi, elle mettrait fin à l'intimidation.

Pour ces motifs, je conclus qu'en raison des gestes précisés dans ce rapport en ce qui a trait aux allégations 2 et 4, l'intimé n'a pas respecté son obligation, exprimée dans l'article 7 du Code de conduite, de « traiter leurs collègues, les membres du personnel et ceux du public avec respect et sans faire preuve de violence ni d'intimidation, de même que la responsabilité de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination ni de harcèlement dans le milieu de travail. »

Je conclus que l'intimé a contrevenu à l'article 7 du Code de conduite des membres du Conseil.

Article 4 du Code de conduite (Intégrité générale)

L'article 4 du Code de conduite fait état d'une série de principes que les membres doivent respecter. En établissant le Code de conduite, le Conseil municipal a adopté une norme rigoureuse d'éthique et a intégré l'ensemble de ces principes dans une règle du Code de conduite.¹⁹

Je conclus que **l'intimé a contrevenu à l'article 4 du Code de conduite.**

L'article 4 est libellé comme suit :

1. Les membres du Conseil s'engagent à s'acquitter de leurs tâches avec intégrité, responsabilité et transparence.
2. Les membres du Conseil sont responsables de se conformer à toutes les lois et politiques et à tous les règlements applicables à leur poste de représentant élu.
3. Les membres du Conseil reconnaissent que le public a droit à une ouverture gouvernementale et à des prises de décisions transparentes.
4. Les membres du Conseil doivent en tout temps servir et être perçus comme servant les intérêts de leurs électeurs et de la Ville de manière consciencieuse et diligente et aborder la prise de décisions avec un esprit ouvert.
5. Les membres éviteront l'utilisation inappropriée de l'influence que leur confère leur position ainsi que tout conflit d'intérêts, apparent et réel.

¹⁹ [ACS2013-CMR-CCB-0028](#)

6. Les membres du Conseil ne doivent pas offrir, dans le cadre de l'exécution de leurs tâches, un traitement de faveur à quiconque ni à aucune organisation si une personne, raisonnablement bien informée, pouvait conclure que le traitement de faveur a été accordé uniquement pour servir leurs intérêts personnels.
7. Pour plus de clarté, le présent Code n'interdit pas aux membres du Conseil de faire appel à leur influence au nom de leurs électeurs.

Pour savoir si l'article 4 du Code n'a pas été respecté, j'ai consacré mon analyse aux paragraphes 4(1) et 4(4) du Code de conduite, puisqu'à mon avis, ils sont les plus pertinents (ou appropriés) pour cette enquête.

Paragraphe 4(1)

Les membres du Conseil s'engagent à s'acquitter de leurs tâches avec intégrité, responsabilité et transparence.

Dans ses précédents rapports au Conseil municipal d'Ottawa, mon prédécesseur a rappelé la définition du terme « intégrité ». En tirant mes conclusions par rapport au paragraphe 4(1), je me suis penchée sur le sens de ce terme. Comme l'a noté M. Marleau, commissaire, le dictionnaire Le Robert définit le terme « intégrité » comme suit : Honnêteté, probité absolue. Vertu qui consiste à observer scrupuleusement les règles de la morale sociale, les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice.²⁰

Dans le même dictionnaire, on définit comme suit le terme « moral » :

- Qui concerne les mœurs, les règles admises et pratiquées dans une société.
- Qui est conforme aux mœurs, à la morale.²¹

En considérant la totalité de la preuve se rapportant aux allégations justifiées 2 et 4, comme le précise ce rapport, je conclus que les gestes de l'intimé démontraient clairement un manque d'intégrité. C'est pourquoi je conclus que l'intimé a contrevenu au paragraphe 4(1) du Code de conduite des membres du Conseil.

²⁰ « Intégrité », Le Robert, dictionnaire : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/integrite>, définition reproduite dans le rapport déposé par Robert Marleau (commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa) sous le titre « Rapport au Conseil sur une enquête concernant la conduite du conseiller Chiarelli » (le 3 novembre 2020).

²¹ « Moral », Le Robert, dictionnaire : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/moral>.

Paragraphe 4(4)

Les membres du Conseil doivent en tout temps servir et être perçus comme servant les intérêts de leurs électeurs et de la Ville de manière consciencieuse et diligente et aborder la prise de décisions avec un esprit ouvert.

Il est évident que la conduite de l'intimé relativement aux allégations justifiées 2 et 4, comme l'indique ce rapport, ne répondait pas aux intérêts des électeurs de l'intimé ni à ceux de la Ville d'Ottawa. En examinant la preuve et en considérant l'article 4, je relève le comportement inapproprié suivant de l'intimé :

- payer une employée pour fréquenter des boîtes de nuit sans raison officielle;
- encourager et obliger une jeune employée à porter des vêtements révélateurs dans des événements professionnels et dans des boîtes de nuit;
- moquer une jeune employée au point de l'intimider à propos de la pratique d'un acte sexuel et offrir de la payer pour poser un acte sexuel.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Que l'intimé ait posé ces gestes ne sert en rien les intérêts des électeurs de l'intimé, ni ceux de la Ville d'Ottawa.

Je note aussi que dans l'examen de la déclaration de l'horaire de la plaignante et du relevé de ses heures de travail, je retiens que la plaignante a été rémunérée pour les heures passées dans des boîtes de nuit. Utiliser les ressources de la Ville pour payer le personnel afin de fréquenter régulièrement des boîtes de nuit n'est pas budgétairement judicieux et ne sert pas non plus la Ville ni ses commettants.

Pour ces motifs, je conclus que l'intimé a contrevenu au paragraphe 4(4) du Code de conduite des membres du Conseil.

Conclusion

L'article 15 du Code de conduite des membres du Conseil et l'article 223.4(5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorisent le commissaire à l'intégrité à formuler des recommandations au Conseil concernant les sanctions et les mesures correctives, lorsque le commissaire est d'avis qu'il y a eu une violation du Code de conduite.

L'article 15 du Code de conduite se lit comme suit :

« Article 15 – Respect du Code de conduite

1. Les membres du Conseil doivent respecter les dispositions du Code de conduite.
La Loi de 2001 sur les municipalités autorise le Conseil, dans les cas où ce

dernier a reçu un rapport du commissaire à l'intégrité dans lequel, à son avis, il y a eu une infraction au Code de conduite, à imposer une des sanctions suivantes :

- a) une réprimande;
 - b) une suspension de paye du membre en ce qui concerne ses services à titre de membre du Conseil ou d'un conseil local, selon le cas, pendant une période pouvant aller jusqu'à 90 jours.
2. Le commissaire à l'intégrité peut également recommander que le Conseil impose une des sanctions suivantes :
- a) la formulation d'excuses publiques de vive voix ou par écrit;
 - b) la restitution des biens ou le remboursement de leur valeur ou des sommes d'argent dépensées;
 - c) la destitution du membre d'un comité;
 - d) la démission comme président d'un comité.
3. Le commissaire à l'intégrité a l'autorité finale de recommander une des sanctions susmentionnées ou une autre mesure corrective à sa discrétion. »

Tel qu'il a été indiqué précédemment, j'ai conclu que l'intimé a enfreint les articles 4 et 7 du Code de conduite. J'ai conclu que les actes de l'intimé en ce qui concerne les allégations constituaient du harcèlement et de l'intimidation à l'endroit d'une jeune employée. J'ai également conclu que l'intimé a exploité sciemment et continuellement la dynamique de pouvoir de la relation employeur-employé. L'intimé aurait dû savoir que son comportement était inapproprié et importun. Compte tenu de la gravité de ces conclusions, je recommande que le Conseil impose la sanction la plus sévère en vertu de la loi : la suspension de la paye de l'intimé en ce qui concerne ses services à titre de membre du Conseil pendant 90 jours.

Il ne s'agit pas du premier incident de cette nature de la part de l'intimé. Comme il a été mentionné dans deux rapports publics de mon prédécesseur (qui ont été examinés par le Conseil municipal le 15 juillet 2020 et le 25 novembre 2020), il a été conclu que l'intimé avait enfreint les articles 4 et 7 du Code de conduite. Je recommande que l'intimé présente des excuses publiques de vive voix ou par écrit pour ses actes.

Par conséquent, je recommande que le Conseil municipal :

1. prenne connaissance du présent rapport, dont la conclusion selon laquelle l'intimé, le conseiller Chiarelli, a contrevenu aux articles 4 et 7 du Code de conduite des membres du Conseil;
2. suspende la paye de l'intimé en ce qui concerne ses services à titre de membre du Conseil pendant 90 jours;
3. exige que l'intimé présente des excuses publiques de vive voix ou par écrit pour ses actes.

Le tout respectueusement soumis,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'KES', with a long horizontal line extending to the right.

Karen E. Shepherd

Commissaire à l'intégrité

Erratum concernant le rapport final déposé auprès du greffier municipal le 18 août 2022

Le format du présent rapport répond aux normes de la Ville d'Ottawa en matière d'accessibilité.

Date de l'erratum: le 25 octobre 2022